

EXPLICATIONS

relatives à la

DÉCLARATION À L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS
(SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS, ETC.)

EXERCICE D'IMPOSITION 2025

(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2024 ou en 2025 avant le 31 décembre)



Vous devez introduire la déclaration par voie électronique via BIZTAX, sauf si vous êtes dispensé de cette obligation d'introduction par voie électronique. Vous trouverez BIZTAX sur le site portail du SPF Finances à l'adresse fin.belgium.be sous la rubrique E-services ou sur le site internet à l'adresse www.biztax.be.

REMARQUES IMPORTANTES POUR LES CONTRIBUABLES QUI INTRODUISENT UNE DÉCLARATION SUR SUPPORT PAPIER EN RAISON DE LEUR DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INTRODUCTION DE LA DÉCLARATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il convient que vous complétiez avec précision les nom et adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe utilisée pour le renvoi de la déclaration, et que vous affranchissiez celle-ci selon les tarifs postaux en vigueur.

Un affranchissement insuffisant, occasionnant le retour du pli par bpost à son expéditeur, peut être la cause d'un dépôt tardif de la déclaration, avec ses conséquences dommageables sur le plan de la procédure de taxation.

Les cadres de la déclaration doivent être soigneusement complétés, en tenant compte de ce que :

- **les montants négatifs doivent être inscrits en rouge ;**
- sur les lignes sur lesquelles aucun montant n'est mentionné, ni trait, ni signe, ni mot quelconque ne peuvent être inscrits pour souligner l'absence de montant.

Les formulaires annexes (relevés/conventions/déclaration), requis par l'application des dispositions légales concernées, peuvent être demandés par téléphone au 02 572 57 57.

Ces formulaires doivent être joints à la déclaration et la case y correspondante dans le cadre « Documents et relevés divers » de la partie de la déclaration intitulée « *Sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques étrangers qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* » ou « *Personnes morales qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* » selon le cas, doit être cochée.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Les relevés et listes demandés dans cette notice explicative, autres que ceux pouvant être réclamés sur la base des dispositions légales applicables, doivent être transmis dans la déclaration électronique au moyen de l'annexe-PDF « Autres » dans les feuilles 275.2.B.1 et 275.2.B.2 de la déclaration.

Le formulaire 274 APT-8 concerne les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2022, ont revendiqué la mesure d'aide relative à la dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements effectués dans un établissement situé dans une zone d'aide par des petites et moyennes entreprises, visée à l'art. 275⁸, CIR 92.

Le formulaire 274 APT-9 concerne les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2020, ont revendiqué la mesure d'aide relative à la dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements effectués dans un établissement situé dans une zone d'aide par des entreprises autres que des petites et moyennes entreprises, visée à l'art. 275⁹, CIR 92.

L'annexe 270MLH doit être remplie par la société étrangère qui est locataire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit de superficie, d'un droit d'emphytéose ou d'un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier à moins qu'une facture ou un document en tenant lieu ait été établi conformément à l'art. 307, § 2/2, al. 4, CIR 92.

Les rubriques reprises dans la déclaration relatives à l'application du Régime Diamant sont commentées séparément dans cette notice explicative à la fin de la partie de la déclaration intitulée « *Sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques étrangers qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* » sous le titre « Corrections et limitation de certaines déductions en application du Régime Diamant ».

Les circulaires dont mention dans la présente notice sont consultables dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site internet du SPF Finances, via la plateforme en ligne MyMinfin ou directement sur www.fisconetplus.be.

Dans les explications suivantes, les modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalées par une ligne pointillée.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ex. d'imp.	exercice d'imposition ;
art.	article ... ;
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992 ;
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
AR/CSA	(de l') arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations ;
CDTD	(du) Code des droits et taxes divers ;
CIR	(de) l'ancien Code des impôts sur les revenus ;
CSA	(du) Code des sociétés et des associations ;
L 31.07.1984	(de la) loi de redressement du 31 juillet 1984 ;

L 22.12.1989	(de la) loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales ;
L 22.05.2001	(de la) loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs ;
L 02.08.2002	(de la) loi-programme du 2 août 2002 ;
L 15.12.2004	(de la) loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers ;
L 23.12.2009	(de la) loi-programme du 23 décembre 2009 ;
L 03.08.2012	(de la) loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
L 19.04.2014	(de la) loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
L 10.08.2015	(de la) loi-programme du 10 août 2015 ;
L 25.12.2016	(de la) loi-programme du 25 décembre 2016 ;
L 05.07.2022	(de la) loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses ;
L 20.11.2022	(de la) loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières ;
L 19.12.2023	(de la) loi du 19 décembre 2023 concernant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ;
L 22.12.2023	(de la) loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses ;
L 28.12.2023	(de la) loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses ;
L 06.02.2024	(de la) loi du 6 février 2024 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique ;
L 12.05.2024	(de la) loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses.

DÉFINITIONS

- Société :

toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui :

- a) soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit ;
- b) soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique en vertu du droit belge et répond à la définition de société résidente visée ci-dessous.

Les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés.

- Société intra-européenne :

toute société d'un État membre de l'Union européenne :

- a) qui n'est pas une société résidente,
- b) qui a une forme juridique citée dans l'annexe I, partie A, de la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19.10.2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge visées au point b de ladite annexe, les références à la « société privée à responsabilité limitée », aux « société coopérative à responsabilité limitée » et « société coopérative à responsabilité illimitée », et à la « société en commandite simple » doivent également s'entendre comme une référence, respectivement, à la « société à responsabilité limitée », à la « société coopérative » et à la « société en commandite »,
- c) qui, selon la législation fiscale d'un État membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, est considérée comme ayant dans cet État son domicile fiscal sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union européenne, et
- d) qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés à l'annexe I, partie B, de la directive précitée.

- *Société étrangère* :

sans préjudice de la définition de société résidente visée à l'art. 2, § 1^{er}, 5°, b, CIR 92, toute société qui n'a pas en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration.

- *Petite société* :

toute société qui est considérée comme petite société sur la base de l'art. 1:24, §§ 1^{er} à 6, CSA, ou, lorsque cet art. 1:24 ne s'applique pas à elle, satisfait mutatis mutandis aux critères de cet art. 1:24, §§ 1^{er} à 6.

- *Société de financement* :

toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire.

- *Société de trésorerie* :

toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie.

- *Société d'investissement* :

toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux.

- *Société immobilière réglementée* :

toute société immobilière réglementée, publique ou institutionnelle, telle que visée par l'art. 2 de la loi du 12.05.2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

- *Société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers* :

toute société d'investissement à capital fixe, telle que visée par les art. 195 et 288, L 19.04.2014, qui a pour but exclusif le placement dans la catégorie de placements autorisés visée à l'art. 183, al. 1^{er}, 3°, de la même loi.

- *Fonds européen d'investissement à long terme* :

tout organisme de placement collectif alternatif qui revêt la forme statutaire, constitué sous la forme d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique et qui est agréé avant le début de ses activités par la FSMA conformément au Règlement (UE) 2015/760 du parlement européen et du conseil du 29 04 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

- *Fonds commun de placement* :

par fonds commun de placement, il faut entendre :

- a) le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la L 03.08.2012 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger ;
- b) le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la L 19.04.2014 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger.

- *Établi(e)* :

lorsque le terme établi(e) est utilisé à propos d'une société, association, établissement ou organisme quelconque en rapport avec un État ou groupe d'États, ce terme signifie qu'il a son domicile fiscal dans cet État ou dans l'un des États de ce groupe d'États selon la législation fiscale de cet État, sans qu'une convention en matière de double imposition ait pour effet qu'il doive être considéré comme ayant son domicile fiscal en dehors de cet État ou groupe d'États.

- *Capital* :

dans le chef d'une société :

- 1) le capital d'une société anonyme, tel que prévu par le CSA, ou, pour une société ayant une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger qui la régit prévoit une notion analogue, cette notion telle que prévue dans ce droit ;
- 2) pour les formes de sociétés pour lesquelles le droit belge ou étranger qui régit la société ne prévoit pas une notion analogue, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie.

- *Capital libéré* :

tant pour une société résidente que pour une société étrangère, le capital réellement libéré au sens de ce qui est prévu en matière d'impôt des sociétés (voir art. 184, 184bis, 184ter et 184quinqies CIR 92).

- *Valeur réévaluée :*

la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés à l'art. 2, § 1^{er}, 7°, CIR 92.

- *Instruments financiers :*

les instruments financiers au sens de l'art. 3, 1°, L 15.12.2004.

- *Conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers :*

- a) les conventions de gage et les conventions de transfert de propriété à titre de garantie, en ce compris les conventions de cession-rétrocession (« repos »), visées à l'art. 3, 3°, L 15.12.2004 ;
- b) dans le cadre des conventions visées au a), les appels de marge visés à l'art. 3, 9°, L 15.12.2004, et les substitutions, en cours de contrat, de nouveaux instruments financiers aux avoirs donnés en garantie initialement ;
- c) les conventions analogues à celles visées aux a) et b) qui, en vertu de dispositions de droit étranger, entraînent, ou, en ce qui concerne la convention de gage, sont susceptibles d'entraîner un transfert de propriété.

- *Liste de l'UE des juridictions non coopératives :*

la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui est déterminée par le Conseil de l'Union européenne et dont toute modification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La partie de la déclaration intitulée « *Sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques étrangers qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* » doit être souscrite par les sociétés étrangères ainsi que par les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui :

- a) disposent, pour l'exercice d'une activité professionnelle, d'un ou de plusieurs établissements en Belgique : remplir tous les cadres et fournir les documents et relevés demandés au cadre « Documents et relevés divers » (lorsque l'établissement belge, eu égard à une convention internationale, ne peut être considéré comme un établissement stable, seuls les renseignements dont il est question ci-après à la rubrique « Généralités », 2° et 3°, du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat » et à l'al. 2, 1°, a), et 2° de la rubrique « Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, bénéfices dissimulés et avantages financiers ou de toute nature » du cadre « Cotisations distinctes » doivent être fournis) ;
- b) recueillent des bénéfices résultant de l'aliénation ou de la location de biens immobiliers sis en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires : remplir le cadre « Détail des bénéfices » (à partir de la ligne 2401 – Résultats de biens immobiliers) et les cadres « Cotisations distinctes », « Pertes récupérables » et « Précomptes imputables » (ligne 2847) et fournir les documents et relevés demandés au cadre « Documents et relevés divers » ;
- c) recueillent des bénéfices d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être des associations sans personnalité juridique en vertu de l'art. 29, § 2, CIR 92 : remplir le cadre « Détail des bénéfices » (à partir de la ligne 2402 – Revenus perçus en qualité d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être dénués de la personnalité juridique) et les cadres « Cotisations distinctes », « Revenus définitivement taxés », « Report déduction revenus définitivement taxés », « Pertes récupérables » et « Précomptes imputables » et fournir les documents et relevés demandés au cadre « Documents et relevés divers » ;
- d) recueillent des bénéfices imposables visés à l'art. 228, § 3, CIR 92, et ont opté pour la déclaration de ceux-ci en vue de leur globalisation (voir le cadre « Déclaration optionnelle » ainsi que la rubrique « Bénéfices imposables provenant d'une prestation de service fournie à un résident de Belgique ou un établissement belge avec lequel il existe directement ou indirectement un lien quelconque d'interdépendance ») : remplir le cadre « Détail des bénéfices » (à partir de la ligne 2403 - Bénéfices imposables provenant d'une prestation de service fournie à un résident de Belgique ou un établissement belge avec lequel il existe directement ou indirectement un lien quelconque d'interdépendance) et les cadres « Pertes récupérables » et « Précomptes imputables » (ligne 2849) et fournir les documents et relevés demandés au cadre « Documents et relevés divers ».

La partie de la déclaration intitulée « *Personnes morales qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* » doit être souscrite par toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'art. 182, CIR 92 : remplir les cadres de cette partie et fournir les comptes et, le cas échéant, les relevés demandés au cadre « Documents et relevés divers » (en outre, les renseignements dont il est question ci-après à la rubrique « Généralités », 2° et 3° du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat » doivent être fournis).

Les personnes morales visées à l'al. précédent doivent cependant souscrire la partie de la déclaration intitulée « *Sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques étrangers qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* », si elles répondent aux conditions suivantes :

- elles sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux art. 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, CIR 92 ;
- elles ont conclu au cours de cette période imposable ou au cours d'une des trois périodes imposables précédentes, une convention-cadre en application de l'art. 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3, CIR 92.

INFORMATION BANCAIRE

Ne rien indiquer dans ce cadre si la personne morale souhaite toujours utiliser le numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance pour les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes ou de versements anticipés. Si aucun numéro de compte n'est connu de l'administration, si le numéro de compte connu n'est plus correct ou si la personne morale souhaite utiliser un autre compte, indiquer dans ce cadre le numéro de compte IBAN sur lequel ces restitutions peuvent dorénavant jusqu'à révocation être versées par l'administration. Dans l'hypothèse d'un compte ouvert à l'étranger, il est conseillé d'indiquer également le code d'identification de la banque (BIC).

Toute modification ultérieure éventuelle du numéro de compte à utiliser par l'administration doit être communiquée dans les plus brefs délais via la plateforme en ligne MyMinfin. Des renseignements complémentaires sont également disponibles sur le site du SPF Finances à l'adresse fin.belgium.be sous la rubrique Entreprises – Impôt des sociétés – Remboursement.

SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS OU ORGANISMES QUELCONQUES ÉTRANGERS QUI SE LIVRENT À UNE EXPLOITATION OU À DES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE LUCRATIF

CADRE - DÉCLARATION OPTIONNELLE

Lorsque la société étrangère recueille des bénéfices visés à l'art. 228, § 3, CIR 92 (voir aussi la rubrique « Bénéfices imposables provenant d'une prestation de service fournie à un résident de Belgique ou un établissement belge avec lequel il existe directement ou indirectement un lien quelconque d'interdépendance » du cadre « Détail des bénéfices »), celle-ci peut souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents sur base volontaire.

Les bénéfices visés à l'art. 228, § 3, CIR 92, sont, en principe, soumis à un précompte professionnel libératoire. Toutefois, la société étrangère peut opter pour la déclaration de ceux-ci en vue de leur globalisation en cochant la case de la ligne 2000. Ce choix est alors définitif, irrévocable et lie la société étrangère pour l'ex. d'imp. pour lequel il est effectué. Ce choix implique également que tous les bénéfices imposables en vertu de l'art. 228, § 3, CIR 92, doivent être déclarés pour l'ex. d'imp. concerné (art. 248, § 3, CIR 92).

CADRE - RÉSERVES

A. Bénéfices réservés imposables

Généralités

Si la déclaration n'est **pas** transmise par voie électronique et qu'il n'est pas possible d'indiquer toutes les réserves au cadre « Bénéfices réservés imposables » même, il y a lieu de fournir un relevé faisant apparaître, pour chaque réserve, la situation au début et à la clôture de la période imposable.

Il convient également de fournir une copie de chacun des comptes de bénéfices réservés qui ont été débités ou crédités au cours de la période imposable.

Réserves incorporées au compte « Dotation » et bénéfices maintenus dans les avoirs de l'établissement

Il s'agit ici du solde des bénéfices, y compris ceux de la période imposable, qui ont été maintenus dans les avoirs de l'établissement belge et qui ont été comptabilisés soit au compte dotation – à mentionner à la ligne 2002, soit à un ou plusieurs comptes de dettes vis-à-vis du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration ou des établissements étrangers – à mentionner à la ligne 2003 (voir aussi cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat », rubrique « Bénéfices transférés à l'étranger »).

Un détail des comptes d'avances et de dettes de l'établissement belge vis-à-vis du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration ou des établissements étrangers doit être fourni.

Réserves occultes

Sous cette rubrique doivent être déclarés les réductions de valeur imposables, les excédents d'amortissements, les autres sous-évaluations d'actif et les surestimations du passif, ainsi que les frais payés anticipativement.

Excédents d'amortissements

En justification des amortissements portés en compte, fournir un relevé mentionnant pour chaque catégorie d'éléments d'actif :

- la valeur d'investissement ou de revient des éléments restant à amortir à la fin de l'exercice comptable précédent ;

- le montant des réévaluations ;
- les mutations de l'exercice comptable, c.-à-d. les acquisitions (y compris les immobilisations produites par l'entreprise), cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre ;
- la valeur amortissable à la fin de l'exercice comptable ;
- le taux d'amortissement admis ;
- les amortissements comptabilisés, y compris les acquisitions comptabilisées directement au débit d'un compte de résultats, à scinder comme suit :
 - les amortissements qui constituent des frais professionnels ;
 - la quotité imposable des amortissements comptabilisés sur des réévaluations ;
 - éventuellement, la quotité imposable excédentaire des amortissements comptabilisés ;
- les extournes d'amortissements effectuées (scindées entre celles portant sur des réévaluations ou non) ;
- le total des amortissements comptabilisés (scindé entre ceux portant sur des réévaluations ou non) ;
- le total des amortissements qui constituent des frais professionnels.

Indiquer séparément les éléments pour lesquels :

- un amortissement dégressif a été pratiqué conformément aux art. 36 à 43, AR/CIR 92 en mentionnant séparément la valeur résiduelle dont il est question au relevé visé à l'al. précédent ;
- en suite d'une autorisation, l'amortissement linéaire normal est doublé.

Il est noté que des amortissements dégressifs ne peuvent encore être pratiqués que sur des immobilisations acquises ou constituées avant le 01.01.2020 (art. 196, § 3, CIR 92).

Le solde des excédents d'amortissements à la clôture de la période imposable s'entend après déduction des excédents antérieurs d'amortissements au moyen desquels le contribuable désire combler des insuffisances d'amortissements de ladite période sur les mêmes éléments d'actif (cette récupération de même que le montant des excédents restant à récupérer ou à extourner, doit apparaître clairement au relevé détaillé dont il est question ci-avant).

Autres sous-évaluations de l'actif et surestimations du passif

On vise ici, d'une part, les sous-évaluations de matières premières, fournitures, produits ou travaux en cours, produits finis, marchandises, commandes en cours d'exécution, titres en portefeuille et, en général, de tous actifs non amortissables, et, d'autre part, les surestimations du passif (maintien au passif de comptes de dettes ne représentant pas des dettes réelles à concurrence du montant inscrit).

Un détail des différents comptes de dettes doit être fourni (les comptes fournisseurs peuvent être repris pour leur montant global). Mentionner séparément les montants repris dans ce cadre, à titre de réserves imposables.

Frais payés anticipativement

Sont visés ici, les frais qui sont effectivement payés ou supportés, ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme tels dans la période imposable, dans la mesure où ces frais se rapportent à une période imposable future (art. 195/1, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/43 concernant la déductibilité fiscale des frais payés anticipativement* » du 10.04.2018.

Réserves imposables (+)/(-)

La ligne 1040 (montant positif, montant négatif ou nul (0)) correspond :

- d'une part, au montant total des réserves imposables au début de la période imposable avant majorations ou diminutions ;
- d'autre part, au montant total des réserves imposables à la fin de la période imposable.

Majorations de la situation de début des réserves

- Plus-values sur actions ou parts

Doit être mentionné ici, le montant des plus-values sur actions ou parts réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute, exonéré conformément à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92.

Cela signifie que l'exonération n'est accordée que dans la mesure où les revenus éventuels de ces actions ou parts sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des art. 202, § 1^{er} et § 2 et 203, CIR 92, ou en vertu des art. 202, § 1^{er} et § 2, al. 1^{er}, 2^o, et 203, CIR 92, en ce qui concerne les actions ou parts détenues conformément à l'art. 194 de la loi du 13.03.2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Par ailleurs, l'exonération n'est applicable que dans la mesure où le montant imposable des plus-values dépasse le total des réductions de valeur antérieurement admises sur les actions ou parts réalisées, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'art. 24, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92.

Pour les plus-values réalisées sur des actions ou parts reçues en échange par suite d'une opération exonérée en application de l'art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92, en raison du fait qu'au moment de l'échange les revenus éventuels des actions ou parts échangées n'entrent pas en considération pour être déduits des bénéfices en vertu des art. 202, § 1^{er}, et 203, CIR 92, le montant exonéré, est limité à la différence entre le prix de réalisation et la valeur réelle des actions ou parts retenue au moment de l'opération d'apport.

L'exonération ne s'applique pas aux sociétés auxquelles l'arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, s'applique, pour les opérations réalisées sur les titres appartenant au portefeuille commercial, tel que visé à l'art. 35ter, § 1^{er}, al. 2, a, du même arrêté.

Les opérations d'apport, de fusion, de scission (partielle) et d'adoption d'une autre forme juridique fiscalement neutres n'ont pas d'incidence sur le calcul de la condition de détention en pleine propriété visée à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 (art. 45, § 1^{er}, al. 2 et 192, § 1^{er}, al. 7 et 8, CIR 92).

En cas d'aliénation d'actions ou parts sur lesquelles des réductions de valeur ont été antérieurement admises, la plus-value réalisée doit, dans une annexe à joindre à la déclaration, être éventuellement scindée en deux parties, la partie correspondant à ces réductions de valeur et la partie représentant l'excédent.

- Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises

Doivent être mentionnées ici, en ce qui concerne les réductions de valeur comptabilisées antérieurement sur des actions ou parts qui ont été imposées à titre de dépenses non admises en vertu de l'art. 198, § 1^{er}, 7^o, CIR 92 :

- a) les reprises sur ces réductions de valeur ;
- b) le montant de ces réductions de valeur dans la mesure où celui-ci correspond à une perte en capital libéré subie à l'occasion du partage final de l'avoir social de la société émettrice. Les réductions de capital libéré opérées au plus tôt à partir du 24.07.1991 pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré.

- Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter

Sont visées ici, les sommes qui en vertu de l'art. 194ter, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- Exonération définitive productions scéniques agréées tax shelter

Sont visées ici, les sommes qui, en vertu des art. 194ter et 194ter/1, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- Exonération définitive jeux vidéo agréés tax shelter

Sont visées ici, les sommes qui, en vertu des art. 194ter et 194ter/3, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux

Sont visés ici :

- a) les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle ainsi que les subsides en capital et en intérêt attribués par les régions dans le cadre de la législation d'expansion économique pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 01.01.2006 (art. 193bis, § 1^{er}, CIR 92) ;
- b) les primes et les subsides en capital et en intérêts sur immobilisations incorporelles et corporelles, qui sont attribués dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 01.01.2007 (art. 193ter, § 1^{er}, CIR 92).

Les subsides en capital susmentionnés ne sont exonérés que dans la mesure où ils sont imposables sur la base de l'art. 362, CIR 92 (voir aussi ci-après rubrique « Autres éléments exonérés », i) du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés »).

- *Exonération définitive des bénéfices provenant d'un plan de réorganisation homologué ou d'un accord amiable constaté avant le 08.01.2024*

L'exonération visée à l'art. 48/1, CIR 92, *tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de ses alinéas 2 et 3 insérés par l'art. 49, L 28.12.2023*, est définitive si durant la période imposable le plan de réorganisation ou l'accord amiable est intégralement exécuté et n'est accordée que pour autant que, d'une part, une copie du jugement publié au Moniteur belge, qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable, soit transmise et, d'autre part, qu'il soit démontré que ce plan ou cet accord est intégralement exécuté (art. 27/1, § 1^{er}, AR/CIR 92) (voir également la rubrique « Bénéfices provenant d'un plan de réorganisation homologué ou d'un accord amiable constaté avant le 08.01.2024 » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés »).

Les documents y relatifs doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

- *Exonération définitive pour revenus d'innovation*

L'exonération visée à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92, est définitive lorsque le droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1°, a) à d), CIR 92 est concédé au cours de la période imposable (art. 194quinquies, § 2, CIR 92) (*relevé 275 INNO*).

- *Exonération à concurrence des surcoûts d'emprunt non déductibles reportés*

Sont visés ici, les bénéfices qui sont exonérés à concurrence du total des surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92, qui, en application de l'art. 198/1, § 1^{er}, CIR 92 n'ont pas été pris en compte comme frais professionnels au cours d'une des périodes imposables antérieures et qui n'ont pas servi de base pour la présente exonération des bénéfices.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas dépasser la différence positive entre le montant limite visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92 et les surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92 (art. 194sexies, CIR 92) (*relevé 275 SE*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2023/C/8 relative à la limitation de la déduction des intérêts* » du 12.01.2023.

- *Indemnité perçue en exécution d'une convention de transfert intra-groupe*

Sont visés ici, les bénéfices qui sont exonérés à concurrence de l'indemnité prévue à l'art. 205/5, § 3, al. 4, CIR 92, qui, en exécution d'une convention de transfert intra-groupe visée à ce même § 3, est perçue en contrepartie de l'incorporation du montant du transfert intra-groupe dans les bénéfices de la période imposable (art. 194septies, 1^{er} tiret, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* » du 13.02.2020.

- *Indemnité perçue en exécution d'une convention de déduction d'intérêts*

Sont visés ici, les bénéfices qui sont exonérés à concurrence de l'indemnité prévue à l'art. 198/1, § 4, al. 5, CIR 92, qui est perçue de la société résidente ou de l'établissement belge qui fait partie du même groupe de sociétés que le contribuable, en échange du transfert du montant limite visé au § 3 de ce même article (art. 194septies, 2^{ème} tiret, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2023/C/8 relative à la limitation de la déduction des intérêts* » du 12.01.2023.

- *Montant perçu en compensation d'un impôt complémentaire dans le cadre de l'impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et nationaux de grande envergure*

Sont visés ici, les bénéfices qui sont exonérés à concurrence du montant perçu de la société résidente ou de l'établissement belge en compensation de l'impôt visé aux art. 28 et 35, L 19.12.2023, payé par le contribuable (art. 194septies, 3^{ème} tiret, CIR 92).

- *Déduction majorée d'amortissements pour bornes de recharge pour véhicules électriques*

Est visée ici, la déduction majorée des amortissements relatifs à des bornes de recharge fixes pour véhicules électriques visés à l'art. 64quater CIR 92. Cette déduction majorée s'applique au plus tôt à partir de l'ex. d'imp. se rattachant à la période imposable au cours de laquelle la borne de recharge est opérationnelle et accessible au public.

La majoration à mentionner ici s'élève à :

- 100 % des amortissements relatifs aux investissements réalisés au cours de la période allant du 01.09.2021 jusqu'au 31.03.2023 inclus ;
- 50 % des amortissements relatifs aux investissements réalisés au cours de la période allant du 01.04.2023 jusqu'au 31.08.2024 inclus.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/115 relative au verdissement fiscal de la mobilité* » du 22.12.2021.

- *Déduction majorée des frais de port des librairies de presse indépendantes*

Est visée ici, la quotité de 80 % des frais de ports admis au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés, à partir du 01.01.2024, par les librairies de presse indépendantes (art. 48, L 12.05.2024).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/69 relative au régime fiscal applicable à la distribution de publications papier* » du 04.11.2024.

- *Déduction majorée des frais liés aux programmes de facturation électronique*

Est visée ici, la quotité de 20 % des frais admis au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés, à partir du 01.01.2024, à l'exception de ceux qui se composent d'amortissements, liés aux programmes de facturation pour l'émission, la transmission et la réception de factures électroniques sous une forme structurée qui permet son traitement automatique et électronique dans le cadre des obligations imposées par la L 06.02.2024 (art. 64ter, al. 1^{er}, 1°, CIR 92).

- *Autres*

Sont visés :

- a) les remboursements obtenus au cours de la période imposable sur des impôts qui n'ont pas été admis antérieurement parmi les frais professionnels et les régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été imposées antérieurement à titre de dépenses non admises, dans la mesure où ces remboursements ne peuvent être déduits des impôts non déductibles supportés pendant la période imposable ;
- b) la quotité des plus-values réalisées sur véhicules automobiles qui est égale à 100 diminué du rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, pour chaque période imposable limité à 100 %, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 24, al. 4, CIR 92) ;
- c) le montant inclus dans les bénéfices exonérés dans le chef d'une société cédante à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, effectué conformément à l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, CIR 92, qui est exonéré dans les conditions de l'art. 192, § 2, CIR 92, et qui a pour origine un emploi visé à l'art. 47, CIR 92 ou un subside en capital visé à l'art. 362, CIR 92, qui fait partie de cet apport ;
- d) les bénéfices qui proviennent de la restitution au cours de la période imposable d'une partie du crédit d'impôt pour recherche et développement conformément à l'art. 292bis, § 1^{er}, al. 5, CIR 92 ;
- e) les bénéfices ajustés en application de l'art. 185, § 2, b), CIR 92 ;
- f) les indemnités visées à l'art. 7/1 de la loi du 30.10.2022 portant des mesures de soutien temporaire à la suite de la crise énergétique, payées ou attribuées entre le 01.07.2022 et le 31.12.2023, conformément à une réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques de la crise de l'énergie.

Diminutions de la situation de début des réserves

- *Transfert intra-groupe*

Est visée ici, la reprise dans la base imposable du montant du transfert intra-groupe visé à l'art. 205/5, CIR 92, conformément aux dispositions de l'art. 185, § 4, al. 1^{er}, CIR 92.

Cette disposition est commentée dans la « Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc » du 13.02.2020.

B. Bénéfices réservés exonérés

Réductions de valeur sur créances commerciales

Sont visées les réductions de valeur sur créances commerciales comptabilisées en vue de faire face à des pertes que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (relevé 204.3).

Sont également visées les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté, avant le 01.09.2023, en vertu de l'art. XX.38, XX.65 ou XX.79 du Code de droit économique, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure.

A partir du 01.09.2023, sont visées les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants à la suite de la constatation d'un accord amiable en vertu des art. XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, al. 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, al. 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation en vertu des art. XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du Code de droit économique, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou jusqu'à son retrait.

Provisions pour risques et charges

Sont visées les provisions pour risques et charges comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (relevé 204.3).

En outre, ces provisions pour risques et charges ne sont exonérées que pour autant qu'elles découlent :

- soit d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes ;

- soit d'obligations légales ou réglementaires, autres que les obligations découlant uniquement de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels (art. 194, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/118 relative aux provisions pour risques et charges exonérés à l'I/Soc* » du 26.10.2018.

Plus-values exonérées : Remarques préliminaires

Dans l'éventualité et dans la mesure où elles sont portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elles ne servent pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques, les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values réalisées (autres que celles taxables selon le régime de la taxation étalée) mentionnées ci-après sont exonérées, tandis que les plus-values réalisées imposables selon le régime de la taxation étalée visées à l'art. 47, CIR 92, sont taxées de la manière prévue à cet article. Les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises ainsi que les plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure ou des navires sont commentées dans des rubriques distinctes, ci-après.

Les conditions précitées ne sont pas applicables aux plus-values visées aux art. 45 et 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92, dans les cas où, conformément à l'AR/CSA, ces plus-values ne sont pas exprimées.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée ou provisoirement non imposée de ces plus-values est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.

Plus-values exprimées mais non réalisées

Doivent être mentionnées ici les plus-values exprimées mais non réalisées sur des biens autres que les stocks et les commandes en cours d'exécution, visées à l'art. 44, § 1^{er}, 1^o, CIR 92, ainsi que les plus-values de réévaluation visées à l'art. 511, § 2, CIR 92.

Plus-values réalisées

Taxation étalée des plus-values sur certains titres

Doivent être mentionnées ici dans la mesure où elles sont comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique « Reprises d'exonérations antérieures », litt. e), cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat », les plus-values visées à l'art. 513, CIR 92, réalisées sur certains titres *au plus tard dans une période imposable qui débute avant le 01.01.2020*, à condition que le prix de réalisation soit remployé dans les formes et délais prévus par cet article ; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle elles sont réalisées et de chacune des cinq périodes imposables subséquentes et ce à concurrence d'un sixième de leur montant pour chacune desdites périodes imposables (relevé 275 K).

Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des immobilisations corporelles ou incorporelles visées à l'art. 47, CIR 92, à la condition qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé dans les formes et délais fixés par cet article ; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquentes et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquentes et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle, lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées :

- 1° à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue ;
- 2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1°, d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation.

Les plus-values visées à l'al. précédent **ne** peuvent **pas** être mentionnées ici lorsqu'elles sont soumises au taux de l'exit tax et qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une opération visée aux art. 46, § 1^{er}, al. 2 ; 211, § 1^{er}, al. 6 ou 217, al. 1^{er}, 1^o, 2^{ème} tiret, CIR 92, à laquelle une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée, un fonds européen d'investissement à long terme agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ou une société inscrite en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances prend part (voir également la rubrique « Imposable au taux de l'exit tax de 15 % » du cadre « Détail des bénéfices »).

(relevé 276 K)

Autres plus-values réalisées (que celles à taxer selon le régime de la taxation étalée)

Doivent notamment être mentionnées ici :

- 1° la quotité monétaire des plus-values réalisées sur des immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille ; cette exonération n'est accordée que dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis ;
- 2° les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes ou de société intra-européennes (art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92) :

- a) lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique effectuée soit en application des art. 211, § 1^{er}, ou 214, § 1^{er}, CIR 92, soit de dispositions analogues dans l'autre État membre de l'Union européenne, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin ;
- b) qui sont réalisées à l'occasion de l'apport de ces actions ou parts à une société résidente ou une société intra-européenne en échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport, par lequel la société bénéficiaire acquiert au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou par lequel, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroît sa participation, et ceci s'il n'y a pas de soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises ;

et pour autant que l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux des opérations visées aux a) et b) ne soit pas la fraude ou l'évasion fiscale (art. 183bis, CIR 92) ;

- 3° les plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'Union européenne quand elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de la transformation de tels fonds en sociétés d'investissement de l'Union européenne ou en l'un de leurs compartiments (art. 45, § 2, CIR 92) ;
- 4° les plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité, effectué conformément à l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 ;
- 5° les plus-values constatées ou réalisées avant le 01.01.1990, et la quotité non monétaire des plus-values réalisées de plein gré, jusqu'à l'ex. d'imp. 1991 inclus, sur certaines actions ou parts qui ont été exonérées en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque, pour autant que les conditions fixées en matière d'exonération continuent à être observées.

Plus-values sur véhicules d'entreprises

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises exonérées pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus conformément à l'art. 44bis, CIR 92 (*relevé 276 N*).

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure

Doivent être mentionnées ici les plus-values exonérées en vertu de l'art. 44ter, CIR 92, qui sont réalisées sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus dans cet article (*relevé 276 P*).

Plus-values sur navires

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des navires par des établissements belges de sociétés étrangères qui exercent exclusivement des activités décrites à l'art. 115, § 2, L. 02.08.2002 pour autant qu'un montant égal à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus à l'art. 122, L. 02.08.2002 (*relevé 275 B*).

Réserve d'investissement

Est mentionnée ici la réserve d'investissement qui n'est pas considérée comme un bénéfice en vertu de l'art. 194quater, CIR 92.

Réserve de reconstitution

Doit être mentionnée ici la réserve de reconstitution constituée à la fin d'une période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2022, 2023 ou 2024 qui est exonérée conformément à l'art. 194quater/1, CIR 92 (*relevé 275 RR*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2022/C/6 relative à la réserve de reconstitution* » du 18.01.2022.

Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194ter, §§ 2 à 4, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle agréée.

Productions scéniques agréées tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194ter, §§ 2 à 4 et 194ter/1, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut une convention-cadre destinée à la réalisation d'une production scénique agréée.

Jeux vidéo agréés tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu des art. 194ter, §§ 2 à 4 et 194ter/3, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut une convention-cadre destinée à la production d'un jeu vidéo agréé.

Réserve pour revenus d'innovation

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92, relatifs à un droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1^o, a) à d), CIR 92 (*relevé 275 INNO*).

Bénéfices exonérés maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion agréée

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion agréée qui sont exonérés conformément à l'art. 193quater, CIR 92.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/89 concernant le régime fiscal des entreprises d'insertion* » du 17.07.2018.

Bénéfices provenant d'un plan de réorganisation homologué ou d'un accord amiable constaté avant le 08.01.2024

Sont visés les bénéfices provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable en vertu du Livre XX, titre V du Code de droit économique lorsque l'homologation ou la constatation a lieu *avant le 01.09.2023* (art. 48/1, CIR 92).

Lorsque l'homologation ou la constatation a lieu *à partir du 01.09.2023*, sont visés les bénéfices provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de la constatation, *avant le 08.01.2024*, d'un accord amiable en vertu des art. XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation, *avant le 08.01.2024*, d'un plan de réorganisation en vertu des art. XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou jusqu'à son retrait.

Cette exonération est applicable si, durant la période imposable, le jugement qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable est publié au Moniteur belge.

Cette exonération est maintenue pour les ex. d'imp. ultérieurs pour autant que les bénéfices exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle le plan ou l'accord est intégralement exécuté, et pour autant qu'une copie du jugement publié au Moniteur belge ainsi qu'un document démontrant que le plan ou l'accord n'est pas encore intégralement exécuté et est toujours respecté, soient transmis (art. 27/1, § 2, al. 1^{er}, AR/CIR 92).

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions posées cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable (art. 27/1, § 2, al. 2, AR/CIR 92).

Lesdits documents doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

Bénéfices provenant d'un plan de réorganisation homologué ou d'un accord amiable constaté à partir du 08.01.2024

Sont visés les bénéfices provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de la constatation, *à partir du 08.01.2024*, d'un accord amiable en vertu des art. XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation, *à partir du 08.01.2024*, d'un plan de réorganisation en vertu des art. XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou jusqu'à son retrait (art. 48/1, CIR 92).

Le montant exonéré en application de l'alinéa 1^{er} est repris dans la base imposable de la 3^{ème} à la 6^{ème} période imposable qui suivent celle au cours de laquelle l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou son retrait, a eu lieu, à concurrence d'un quart pour chacune de celles-ci, et au plus tard de la période imposable au cours de laquelle a lieu la cessation d'activité pour le solde éventuel.

Le cas échéant, la résiliation totale ou partielle de la remise d'une dette a pour effet d'inclure le solde, tel que déterminé conformément à l'alinéa précédent, dans la base imposable de la période au cours de laquelle la résiliation a eu lieu.

Il convient de joindre un relevé permettant de suivre la reprise dans la base imposable des bénéfices visés temporairement exonérés.

Autres éléments exonérés

Doivent notamment être mentionnés ici :

- a) le bénéfice exonéré visé à l'art. 58, L 31.07.1984, consacré par des actionnaires privés d'une société de reconversion proprement dite à l'achat d'actions ou parts représentant l'apport FRI ;
- b) la provision exonérée pour passif social, visée à l'art. 23, § 2, CIR, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 309, 2^o, L 22.12.1989 ;
- c) la réserve d'investissement visée à l'art. 511, § 1^{er}, CIR 92, qui a été exonérée pour l'ex. d'imp. 1982 ;

- d) le montant des amortissements admis fiscalement qui excède la valeur d'acquisition ou de revient ;
- e) la quotité de 20 % des frais exposés dans le cadre du transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs, qui a été admise, au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés ayant trait directement aux minibus, autobus et autocars ou au transport rémunéré de personnes à l'aide desdits véhicules pour autant que cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis, CIR 92) ;
- f) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés qui a été admise, au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés en matière de sécurisation par des sociétés étrangères qui sont considérées comme « petites sociétés » pour l'ex. d'imp. auquel se rattache la période imposable durant laquelle les coûts sont faits ou supportés, dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis, CIR 92 et art. 194octies, CIR 92) ;
- g) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés qui a été admise au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, en vue de favoriser spécifiquement l'usage du cycle ou du speed pedelec visé à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 14°, a), CIR 92, par les membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis, CIR 92 et art. 194octies, CIR 92) ;
- h) la quotité de 20 % des frais faits ou supportés qui a été admise, au cours d'une période imposable précédente, au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains véhicules qui émettent 0 gramme de CO₂ par kilomètre dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis, CIR 92) ;
- i) les subsides en capital ou la partie de ceux-ci qui doivent être considérés comme des bénéfices des périodes imposables subséquentes en application de l'art. 362, CIR 92 ;
- j) les provisions techniques des entreprises d'assurances qui sont exonérées dans les limites et aux conditions mentionnées aux art. 73¹ à 73⁴, AR/CIR 92.

CADRE - DÉPENSES NON ADMISES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT

Généralités

Afin de justifier les frais professionnels portés en compte, il convient notamment de fournir les données suivantes :

- 1° une liste des frais d'exploitation, financiers et exceptionnels, selon leur nature, y compris les rémunérations. Fournir, le cas échéant, par catégorie de rémunérations, les montants y afférents figurant dans ces frais afin que l'Administration puisse établir la concordance avec les relevés récapitulatifs qu'elle génère ;
- 2° un relevé des revenus mobiliers, autres que ceux visés à l'art. 57, al. 1^{er}, 4°, CIR 92, qui, attribués ou mis en paiement par le contribuable à titre de débiteur, ont été imputés sur les résultats de l'établissement belge.

Indiquer : la nature exacte, le montant, la date d'attribution ou de mise en paiement, le taux et le montant du précompte mobilier, en spécifiant s'il a été retenu à la source ou non, sa date de paiement et, s'il y a lieu, les motifs d'exonération.

Pour les établissements financiers, le relevé des revenus de dépôts peut consister en une ventilation de l'ensemble des revenus attribués ou mis en paiement, effectuée par catégories distinctes suivant le régime appliqué à la source (faire apparaître clairement la concordance entre les éléments tirés des écritures comptables et ceux qui résultent des déclarations au précompte mobilier).

Doivent également être mentionnés, les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 01.01.1962, sont constituées à titre onéreux à charge du contribuable ; lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital ; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement ;

Remarque importante :

L'attribution ou la mise en paiement de revenus mobiliers rend obligatoire la déclaration au précompte mobilier (formulaire de déclaration 273/273 A/273 S), quand bien même aucun précompte mobilier ne serait dû (art. 312, CIR 92, juncto art. 85, AR/CIR 92).

Le non-respect, même partiel, de cette obligation peut être sanctionné par des accroissements d'impôts et/ou des amendes administratives.

- 3° un relevé des immeubles ou parties d'immeubles pris en location par le contribuable en Belgique mentionnant la situation, la nature des locaux (magasin, atelier, bureau, etc.), les nom et prénoms ou la dénomination sociale et l'adresse du (des) propriétaire(s), le montant du (des) loyer(s) pour 2024 (avantages compris) et, le cas échéant, l'indication de la partie prise en location (p. ex. rez-de-chaussée).

Impôts non déductibles

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet :

- des divers impôts, à l'exception des impôts régionaux, payés ou pris en charge par le contribuable au cours de la période imposable, c.-à-d. : commune, ex. d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts (grouper distinctement ceux de ces impôts qui ne sont pas déductibles) ;
- des "dettes fiscales estimées" à subdiviser en impôts déductibles et impôts non déductibles ;
- des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts, à l'exception des impôts régionaux, compris antérieurement parmi les dépenses non admises ;
- des régularisations de dettes fiscales estimées.

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels :

- a) le précompte mobilier supporté à la décharge des bénéficiaires sur des revenus mobiliers payés ou attribués par le contribuable pendant la période imposable ;
- b) l'impôt des non-résidents, y compris la cotisation distincte visée à l'art. 233, al. 2, CIR 92, qui est due sur les dépenses, les avantages de toute nature ou les revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature ;
- c) les sommes versées à valoir sur l'impôt des non-résidents tels les versements anticipés ;
- d) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents aux impôts non déductibles visés dans cette rubrique ;
- e) les « dettes fiscales estimées » afférentes à des impôts non déductibles (cependant, si le montant figurant à la rubrique « Dettes fiscales estimées » a été fixé plutôt arbitrairement et dépasse considérablement l'impôt à enrôler, la partie qui excède l'impôt dû doit être reprise parmi les réserves imposables tandis que seul l'impôt dû doit être pris en considération à titre de dépense non déductible) ;
- f) la taxe et la taxe additionnelle sur les participations supportées par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire, visées à l'art. 113 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 26, a), L 22.05.2001) ;
- g) les montants remboursés dans le cadre du régime de récupération des aides d'État relatives à l'imposition des bénéfices excédentaires visés à l'art. 185, § 2, b, CIR 92, en ce qui concerne la partie relative aux impôts, à l'exclusion de la partie relative aux intérêts visés aux art. 104 et 111, L 25.12.2016 (art. 103, al. 1^{er}, L 25.12.2016).

Doivent être également déclarés parmi les revenus taxables à titre d'impôts non déductibles (à moins que le contribuable ne les ait directement comptabilisés comme bénéfices) :

- a) le précompte mobilier réel et fictif ;
- b) la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus et produits de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes.

Le montant des impôts non déductibles doit être diminué des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts visés dans cette rubrique qui n'ont pas été admis antérieurement comme frais professionnels et des régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme des dépenses non admises (voir aussi 16^{ème} tiret, litt. a, de la rubrique « Majorations de la situation de début des réserves » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables »).

Impôts, taxes et rétributions régionaux

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet des divers impôts, taxes et rétributions régionaux payés ou pris en charge par le contribuable au cours de la période imposable, c.-à-d. lieu, ex. d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts, taxes et rétributions (grouper distinctement les impôts, taxes et rétributions qui ne sont pas déductibles).

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels :

- a) sans préjudice de l'application du litt. c) ci-après, les impôts, taxes et rétributions régionaux autres que ceux visés à l'art. 3 de la loi spéciale du 16.01.1989 relative au financement des Communautés et des Régions et autres que ceux instaurés par les Régions pour l'usage de véhicules ou pour l'usage de la voie publique (art. 198, § 1^{er}, 5°, CIR 92) ;
- b) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à ces impôts, taxes et rétributions non déductibles (art. 198, § 1^{er}, 5°, CIR 92) ;
- c) la taxe sur les jeux et paris et la taxe sur les appareils automatiques de divertissement visées à l'art. 3, al. 1^{er}, 1° et 2°, de la loi spéciale du 16.01.1989 relative au financement des Communautés et des Régions (art. 53, 32°, CIR 92).

Amendes, confiscations et pénalités de toute nature

Sont visées les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les amendes administratives infligées par des autorités publiques, même lorsque ces amendes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale et même lorsque leur montant est calculé sur

la base d'un impôt déductible, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit du contribuable des rémunérations visées à l'art. 30, CIR 92, les majorations des cotisations sociales, les prélèvements de régularisation fiscale ou sociale, de même que les sommes d'argent visées à l'art. 216bis du Code d'instruction criminelle (art. 53, 6°, CIR 92).

Taxes annuelles sur les établissements de crédit, organismes de placement collectif et entreprises d'assurance

Sont visés 80 % des taxes annuelles suivantes (art. 198, § 1^{er}, 6°/1, 6°/2, 6°/3, CIR 92) :

- la taxe annuelle sur les établissements de crédit visée à l'art. 201¹¹, CDTD ;
- la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif visée à l'art. 201²¹, CDTD ;
- la taxe annuelle sur les entreprises d'assurance visée à l'art. 201³⁰, CDTD.

Les taxes dues à partir du 01.01.2024 sont **entièrement** non déductibles.

Taxe sur l'embarquement dans un aéronef

Est visée la taxe sur l'embarquement dans un aéronef visée à l'art. 160, CDTD ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de cette taxe (art. 53, 30° et 31°, CIR 92).

Toutefois, cette taxe reste déductible si elle est facturée à des tiers et est reprise de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92).

Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles

Sont notamment visés :

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 20°, CIR 92, relatives à des engagements collectifs ou à des engagements individuels visés à l'art. 38, § 2, CIR 92 ;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, dans la mesure où elles excèdent un montant maximum indexé de 2.970 euros par an, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visées à l'art. 6 de la L 28.04.2003 relatives aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'art. 30, 1°, CIR 92 ;
- les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel ;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, et les primes y assimilées de certaines assurances-vie, dans la mesure où ces cotisations ou primes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par les art. 59 et 195, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 59, § 1^{er}, al. 1^{er}, 5°, CIR 92, suivant lequel les cotisations et primes précitées doivent désormais satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25.4.2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies ;
- les pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'art. 60, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 60, 3°, CIR 92, suivant lequel les pensions, rentes et allocations précitées doivent désormais satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25.4.2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies.

Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles

a) Frais de voiture non déductibles

Pour déterminer la quotité non déductible des frais de voiture (en ce compris les frais de carburant), les pourcentages suivants sont d'application (art. 66, § 1^{er}, CIR 92 et art. 198bis, CIR 92) :

- 1° 60 % pour une émission ≥ 200 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;
- 2° un pourcentage déterminé par la formule suivante, dans les autres cas : $100 \% - [120 \% - (0,5 \% \times \text{coefficient} \times \text{gr CO}_2 \text{ par km})]$, où le coefficient est fixé à 1 pour les véhicules alimentés uniquement au diesel, et à 0,95 pour les autres véhicules. Lorsque le véhicule est équipé d'un moteur au gaz naturel et que sa puissance fiscale est inférieure à 12 CV fiscaux, le coefficient est réduit à 0,90.

Le pourcentage déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peut être supérieur à 50 %.

Lorsque le véhicule est un véhicule hybride rechargeable visé à l'alinéa 10 de l'art. 36, § 2, CIR 92, qui est équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule ou émet plus de 50 gr de CO₂

par km, l'émission de grammes de CO₂ visée à l'alinéa 1^{er} à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, tel que défini à l'art. 19, AR/CIR 92 en ce qui concerne la notion de véhicule correspondant. La liste reprenant les véhicules correspondants aux différents véhicules dits « faux hybride » est disponible sur le site internet du SPF Finances (<https://finances.belgium.be/fr/faq/faux-hybrides#q1>).

S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est multipliée par 2,5.

Le pourcentage déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peut être inférieur à 50 % en ce qui concerne les frais d'essence ou de diesel afférents à l'utilisation d'un véhicule hybride rechargeable visé à l'art. 36, § 2, al. 10, CIR 92, acheté, pris en leasing ou en location à partir du 01.01.2023.

Les dispositions mentionnées aux alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables aux véhicules hybrides achetés avant le 01.01.2018.

b) Moins-values non déductibles

Pour déterminer la quotité non déductible des moins-values réalisées sur véhicules automobiles le taux est égal à 100 diminué du rapport exprimé en pour cent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, limité à 100 % pour chaque période imposable, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 66, § 1^{er}, al. 5, CIR 92).

Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Sont visés les frais de voiture relatifs aux véhicules mis, gratuitement ou non, à disposition à des fins personnelles (art. 198, § 1^{er}, 9° et 9°bis, CIR 92) :

- à concurrence de 40 % du montant de l'avantage de toute nature avant déduction de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage (c.-à-d. le montant tel que déterminé conformément à l'art. 36, § 2, al. 1^{er} à 12, CIR 92, lorsque les frais de carburant liés à cette utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la société ;
- à concurrence de 17 % du montant de l'avantage tel que mentionné sous le tiret précédent, lorsqu'aucun frais de carburant liés à cette utilisation personnelle ne sont pris en charge par la société.

Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles

Sont visés 50 % des frais de réception, des cadeaux d'affaires ainsi que des allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 8° et 11°, CIR 92).

Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92).

Frais de restaurant non déductibles

Sont visés 31 % du montant des frais de restaurant et des allocations à des tiers en remboursement de ces frais (art. 53, 8°bis et 11°, CIR 92).

Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92).

Frais de vêtements professionnels non spécifiques

Sont visés les frais de vêtements professionnels non spécifiques ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 7° et 11°, CIR 92).

Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92).

Intérêts exagérés

Sont visés les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts, dans la mesure fixée par l'art. 55, CIR 92.

Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts

Sont visés ici, sans préjudice de l'application des art. 54 et 55, CIR 92 :

- les intérêts d'emprunts payés ou attribués lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique et, dans la mesure de ce dépassement, si le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne et autres que les emprunts octroyés par des établissements visés à l'art. 56, § 2, 2°, CIR 92, excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période (art. 198, § 1^{er}, 11°, CIR 92) ;

- les intérêts d'emprunts payés ou attribués, visés à l'art. 198/1, § 2, al. 2, 1^{er} tiret, CIR 92, lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci fait partie du même groupe des sociétés auquel appartient le débiteur, si, et dans la mesure de ce dépassement, le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne et autres que les emprunts octroyés par des établissements visés à l'art. 56, § 2, 2^o, CIR 92, excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période (art. 198, § 1^{er}, 11^o/1, CIR 92).

En cas d'emprunts garantis par un tiers ou d'emprunts pour lesquels un tiers a procuré les moyens au créancier en vue du financement des emprunts, et qu'il subit en tout ou partiellement les risques liés aux emprunts, ce tiers est considéré être le bénéficiaire réel des intérêts de cet emprunt, lorsque cette garantie ou cette procuration de moyens a comme objectif principal l'évasion fiscale.

Toutefois, des règles et dérogations spécifiques sont d'application pour certaines sociétés (art. 198, § 3, al. 3 à 5 et § 4, CIR 92).

Surcoûts d'emprunt non déductibles

Sont visés, sans préjudice de l'application des art. 54 et 55, CIR 92 :

- les surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92, dans la mesure où le montant total de ces intérêts est plus élevé que le montant limite visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92.

Dans le cas où l'établissement belge fait partie intégrante d'un groupe de sociétés et qu'il a conclu une convention de déduction d'intérêts visée à l'art. 198/1, § 4, CIR 92, avec une autre société résidente ou avec un établissement belge d'une autre société étrangère qui fait partie de ce groupe de sociétés pendant toute la période imposable et qui n'est pas exclu de l'application de l'art. 198/1, CIR 92, le montant limite précité est augmenté ou diminué, selon ce qui est convenu dans la convention de déduction d'intérêts, du montant limite transféré ;

- la différence positive entre d'une part, le montant limite transféré en exécution d'une convention de déduction d'intérêts telle que visée au tiret précédent et, d'autre part, le montant limite établi conformément à l'art. 198/1, § 3, CIR 92.

Afin de justifier une modification au montant limite précité, visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92, le contribuable doit joindre à sa déclaration à l'impôt des non-résidents la convention mentionnée à l'art. 198/1, § 4, CIR 92 (*Convention 275 CDI*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2023/C/8 relative à la limitation de la déduction des intérêts* » du 12.01.2023.

Avantages anormaux ou bénévoles

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 49, CIR 92, et sous réserve des dispositions de l'art. 54, CIR 92, les avantages anormaux ou bénévoles consentis sauf si ces avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables du bénéficiaire (art. 26 CIR 92).

Nonobstant la restriction dont il est question à l'al. précédent, ces avantages doivent toujours être mentionnés s'ils sont consentis :

- 1° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, à l'égard duquel l'entreprise se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance ;
- 2° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, ou à un établissement étranger qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique ;
- 3° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, qui a des intérêts communs avec un contribuable ou un établissement visé au 1° ou 2°.

Bénéfices transférés à l'étranger

Doivent être déclarés ici :

- les bénéfices - y compris ceux de la période imposable - qui, enregistrés dans les comptes de l'établissement, ont été effectivement transférés au principal établissement ou siège de direction ou d'administration ou à des établissements étrangers ;
- les bénéfices provenant de l'établissement belge, qui ont été enregistrés directement dans les comptes du principal établissement ou siège de direction ou d'administration ou des établissements étrangers ;
- les diminutions ou réductions, pour quelque raison que ce soit, du montant des réserves exonérées existantes dans l'établissement belge, ainsi que le montant des réserves exonérées pour autant que celles-ci, à l'occasion du transfert de siège d'une société étrangère vers la Belgique, ne sont pas transférées par la société devenue résidente par suite du transfert de siège ;
- les plus-values ou moins-values déterminées à l'occasion du prélèvement par le principal établissement ou siège de direction ou d'administration dans le patrimoine de l'établissement d'éléments qui ne restent pas conservés dans l'établissement (ce prélèvement est assimilé à une réalisation taxable).

Avantages sociaux

Sont visés les avantages sociaux dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 11^o, CIR 92, octroyés aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise, aux anciens travailleurs ou anciens dirigeants d'entreprise ou à leurs ayants droit.

Avantages de titre-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques

Sont visés les avantages de titres-repas électroniques, chèques sport/culture ou éco-chèques dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 25°, CIR 92, à l'exclusion de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant des titres-repas électroniques limitée, le cas échéant, à 2 euros par titre-repas lorsque cette intervention répond aux conditions visées à l'art. 38/1, CIR 92.

Loyers et avantages locatifs attribués et indemnités et avantages attribués en vertu d'un droit réel d'usage sur un bien immobilier

Sont visés le loyer et les avantages locatifs attribués ainsi que les indemnités et avantages attribués en vertu d'un droit de superficie, d'un droit d'emphytéose ou d'un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier, lorsque :

- a) l'obligation visée à l'art. 307, § 2/2, CIR 92, n'a pas été respectée pour ces frais. En l'espèce, lorsque le contribuable est locataire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit de superficie, d'un droit d'emphytéose ou d'un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier, il est tenu de joindre à sa déclaration à l'impôt des non-résidents l'annexe dont question cet art. 307, § 2/2, CIR 92 (*annexe 270 MLH*) ; ou
- b) le loyer et les avantages locatifs attribués portent sur un bien immobilier dont le contrat de bail a été enregistré gratuitement conformément à l'art. 161, 12°, a) ou b), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou aurait pu être enregistré gratuitement, conformément à ces dispositions, s'il s'était agi d'un immeuble situé en Belgique, sauf si :
 - ce bien immobilier est loué par le contribuable dans le seul but de loger un ou plusieurs travailleurs ou dirigeants d'entreprise et, le cas échéant, leur famille en vertu d'une obligation légale ou contractuelle ;
 - ce bien immobilier est donné en location par une société régionale de logement ou une société de logement social reconnue en vue de le mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation.

Libéralités

Le montant à déclarer doit représenter l'ensemble des libéralités, y compris les montants exonérés visés à la rubrique « Libéralités exonérées » du cadre « Éléments non imposables ». A défaut de justification de l'identité précise des bénéficiaires et de la nature des sommes payées (ces dernières ne pouvant représenter des indemnités qui constituent des revenus professionnels pour les bénéficiaires), elles doivent également être indiquées sous la rubrique « Cotisation distincte sur les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, bénéfices dissimulés et avantages financiers ou de toute nature à 100 % » du cadre « Cotisations distinctes ».

A cet égard, établir un relevé des libéralités et dons avec indication précise de l'identité des bénéficiaires, de la nature, du montant et de la date de versement. Grouper distinctement les libéralités taxables et celles qui peuvent être exonérées.

Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts

Sont visées les réductions de valeur et les moins-values sur les actions ou parts, à l'exception :

- a) des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts. Les réductions de capital libéré pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré. En cas d'opérations réalisées par une société étrangère, la notion de capital libéré doit s'entendre au sens de ce qui est prévu par les dispositions du CIR 92 en matière d'impôt des sociétés (art. 198, § 1^{er}, 7° et § 2, al. 1^{er} et 4, CIR 92) ;
- b) des moins-values et réductions de valeur sur actions ou parts appartenant à un portefeuille commercial, tel que visé à l'art. 35ter, § 1^{er}, al. 2, a, de l'arrêté royal du 23.9.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Escomptes non déductibles pris en charge sur des immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables ou des immobilisations financières

Est visée la partie prise en charge d'escomptes comptabilisés sur des immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables, ou financières, pour autant que le prix d'achat est inférieur à la valeur réelle majorée de l'escompte (art. 198, § 1^{er}, 8°, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2019/C/99 relative au traitement fiscal de la prise en charge d'un escompte comptabilisé sur des immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables ou financières* » du 30.09.2019.

Reprises d'exonérations antérieures

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) l'exonération antérieurement accordée pour :
 - personnel supplémentaire, qui, conformément aux dispositions de l'art. 548, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise ;

- personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique ou au développement du potentiel technologique de l'entreprise, qui, conformément aux dispositions des art. 524 et 531, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise ;
- b) l'exonération antérieurement accordée pour passif social en vertu du statut unique qui doit être totalement ou partiellement reprise conformément aux dispositions de l'art. 67quater, CIR 92 (voir aussi la rubrique « Exonération pour passif social en vertu du statut unique » du cadre « Éléments non imposables ») ;
- c) la déduction pour investissement opérée en une fois en raison d'« investissements pour la recherche et le développement » qui doit être partiellement reprise lorsque ces investissements sont affectés à d'autres fins pendant la période imposable ;
- d) en principe, et pour chacune des cinq périodes imposables subséquentes à celle de leur réalisation, un sixième des plus-values (non monétaires) réalisées antérieurement sur certains titres, visées à l'art. 513, CIR 92, et *non* comptabilisées à un compte distinct du passif (voir lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique « Plus-values réalisées », « Taxation étalée des plus-values sur certains titres » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés ») ; le montant à reprendre à ce titre est à limiter à la déduction accordée antérieurement ;
- e) la partie des indemnités compensatoires de pertes de revenus visées à l'art. 67quinquies, CIR 92, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région concernée (voir également la rubrique « Exonération des indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics » du cadre « Éléments non imposables ») ;
- f) le montant du transfert intra-groupe qui a été porté en déduction dans une période imposable antérieure en application d'une convention de transfert intra-groupe visée à l'art. 205/5, § 4, CIR 92, et qui doit être repris conformément aux dispositions de l'art. 185, § 4, al. 2, CIR 92 étant donné que les activités de la société étrangère avec laquelle la convention a été conclue ont redémarré au cours de la présente période imposable endéans les trois années suivant leur cessation.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* » du 13.02.2020;

- g) la partie des indemnités visées à l'art. 6 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région, de la communauté, de la province ou de la commune concernée ;
- h) la partie des indemnités visées à l'art. 7/1 de la loi du 30.10.2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région, de la communauté, de la province ou de la commune concernée (voir également le 16^{ème} tiret, litt. f), de la rubrique « Majoration de la situation de début des réserves » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables »).

Participation des travailleurs et primes bénéficiaires

Sont visées les participations au capital et aux bénéfices, en ce compris les primes bénéficiaires telles que visées au Chapitre II/1, L 22.05.2001, ainsi que les participations attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement, conformément aux dispositions de la L 22.05.2001 précitée (art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92).

Indemnités pour coupon manquant

Sont visées les indemnités pour coupon manquant payées ou attribuées en exécution de conventions de sûreté réelle ou de prêts portant sur des actions ou parts conclus à partir du 01.02.2005, à concurrence d'un montant égal à la différence entre d'une part le montant total du dividende brut payé ou attribué pour les actions ou parts auxquelles ces indemnités pour coupon manquant se rapportent et d'autre part le montant total brut des dividendes soit effectivement recueillis soit par rapport auxquels une indemnité pour coupon manquant a été recueillie pour ces actions ou parts (art. 198, § 1^{er}, 13°, CIR 92).

Frais tax shelter

Sont en outre visés les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements en relation avec l'exonération visée aux art. 194ter, § 2, 194ter/1 et 194ter/3, CIR 92.

Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux

Sont visés :

- la partie des primes et subsides en capital et en intérêt visés aux art. 193bis, § 1^{er}, al. 2 et 193ter, § 1^{er}, CIR 92, qui a été antérieurement exonérée définitivement et qui est remboursée à la région concernée (art. 198, § 1^{er}, 14°, CIR 92) ;
- en cas d'aliénation d'une des immobilisations visées aux art. 193bis, § 1^{er}, al. 2 et 193ter, § 1^{er}, CIR 92, survenue dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu (art. 193bis, § 2 et 193ter, § 2, CIR 92).

Indemnités payées en exécution d'une convention de déduction d'intérêts

Sont visées, les indemnités prévues à l'art. 198/1, § 4, al. 5, CIR 92 (art. 198, § 1^{er}, 15°, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2023/C/8 relative à la limitation de la déduction des intérêts* » du 12.01.2023.

Indemnités payées en exécution d'une convention de transfert intra-groupe

Sont visées, les indemnités prévues à l'art. 205/5, § 3, al. 4, CIR 92 ainsi qu'à l'art. 205/5, § 4, al. 5, CIR 92 (art. 198, § 1^{er}, 16°, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* » du 13.02.2020.

Impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et nationaux de grande envergure

Sont visés, l'impôt minimum prévu à l'art. 2, § 2, L 19.12.2023, les sommes versées à valoir sur l'impôt minimum précité, ainsi que les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à cet impôt minimum et aux précomptes (art. 198, § 1^{er}, 18°, CIR 92).

Montant payé en compensation d'un impôt complémentaire dans le cadre de l'impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et nationaux de grande envergure

Est visée, la compensation prévue à l'art. 194septies, 3^{ème} tiret, CIR 92, servant à compenser l'impôt, visé aux art. 28 et 35, L 19.12.2023, payé par une société résidente ou un établissement belge (art. 198, § 1^{er}, 19°, CIR 92).

Commissions et autres rétributions d'agents de sportifs non déductibles

Sont visés, les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, dans la mesure où ils excèdent 3 % de la rémunération brute totale du sportif, calculée sur une base annuelle pendant la durée du contrat de travail, qui sont payés, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat ayant pour but :

- d'assister un sportif lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail auprès d'un club sportif ;
- d'assister un redevable du précompte professionnel visé à l'art. 270, 1° ou 3°, CIR 92, lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail avec un sportif ;
- de régler un prêt ou un transfert définitif en vue de l'arrivée ou du départ d'un sportif (art. 198, § 1^{er}, 17°, CIR 92).

Paiements non déductibles vers certains États

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 233, al. 2, CIR 92, les paiements effectués directement ou indirectement vers des États visés à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, CIR 92 et qui n'ont pas été déclarés conformément à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, CIR 92, précité ou, si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable ne justifie pas par toutes voies de droit qu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles (art. 198, § 1^{er}, 10°, CIR 92).

L'art. 307, § 1^{er}/2, CIR 92 stipule que le contribuable est tenu de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement :

- à des personnes ou des établissements stables qui sont établis dans un État ;
- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus par une de ces personnes ou établissements stables dans un État ;
- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus auprès d'établissements de crédit établis ou avec établissement stable dans un État ;

qui, au moment où le paiement a eu lieu,

- a) soit est considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un État n'ayant pas mis effectivement et substantiellement en œuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande ;
- b) soit figure sur la liste des États à fiscalité inexistante ou peu élevée ;
- c) soit est repris sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives,

et uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable, majorée de l'accroissement des dettes aux personnes ou établissements stables visés ci-dessus qui sont déterminées au cours de la période imposable, atteint un montant minimum de 100.000 euros (*déclaration 275 F*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2021/C/112 sur l'obligation de déclarer les paiements à certains États* » du 20.12.2021.

L'attention est attirée sur le fait que, dans le cadre de l'application du Régime Diamant, les paiements visés dans la présente rubrique ne doivent pas y être mentionnés. Ceux-ci doivent être mentionnés à la rubrique « Correction en fonction du montant minimum du revenu net imposable issu du commerce de diamants » du présent cadre (ligne 1229). Pour plus de détails, il est renvoyé à la fin de cette notice explicative au titre « Corrections et limitation de certaines déductions en application du Régime Diamant » qui commente les différentes rubriques reprises dans la déclaration relatives à l'application dudit Régime.

Paiements non déductibles effectués dans le cadre de certains dispositifs hybrides

Sont visés les paiements effectués dans le cadre d'un dispositif hybride (art. 198, § 1^{er}, 10°/1 à 10°/4, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/66 concernant la lutte contre les dispositifs hybrides* » du 22.10.2024.

Dépenses non justifiées et bénéfices dissimulés

Sont visés les dépenses non justifiées et les bénéfices dissimulés soumis à la cotisation distincte prévue à l'art. 219 CIR 92 (art. 197 CIR 92).

Il est précisé que les dépenses non justifiées qui ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels en vertu d'une disposition légale visée dans une autre rubrique du présent cadre doivent être déclarés sous cette rubrique ad hoc.

Reprise de déduction pour revenus d'innovation en cas d'étalement des frais historiques

Dans le cas où la société étrangère a opté pour l'étalement linéaire des dépenses globales visées à l'art. 205/1, § 2, 5°, CIR 92, (lesdits « frais historiques ») reprises en frais dans des périodes imposables antérieures se terminant après le 30.6.2016, concernant soit un droit de propriété intellectuelle, soit un type de produit ou service, soit un groupe de produits ou services (ci-après sous l'appellation de « droit de propriété intellectuelle ») et :

- que le délai d'étalement vient à échéance au cours de cette période imposable,
- ou que, avant l'échéance de ce délai, la déduction pour revenus d'innovation concernant ce droit de propriété intellectuelle n'est plus appliquée,

le bénéfice de la période imposable est augmenté d'un montant égal à la différence positive entre la déduction pour revenus d'innovation octroyée ou reportée pour cette période imposable et au maximum pour les six périodes imposables antérieures concernant ce droit de propriété intellectuelle et la déduction pour revenus d'innovation qui aurait été appliquée concernant ce droit de propriété intellectuelle si le contribuable n'avait pas opté pour la méthode d'étalement précitée (art. 205/2, § 2, al. 4, CIR 92).

Le montant de cette différence doit être indiqué sous cette rubrique.

Reprise de déduction pour revenus d'innovation suite au non-emploi en dépenses qualifiantes

Les bénéfices exonérés antérieurement en vertu des art. 205/1 à 205/4, CIR 92, résultant de l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 2°, 5^{ème} tiret, CIR 92, sont entièrement repris en résultat lorsque les rémunérations obtenues à l'occasion de l'aliénation n'ont pas été affectées à des « dépenses qualifiantes », concernant un ou plusieurs autres droits de propriété intellectuelle visés à l'art. 205/1, § 2, 1°, CIR 92, dans un délai de 5 ans prenant cours le premier jour de l'année civile de l'aliénation et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle (art. 205/4, § 5, CIR 92).

Le montant de cette reprise doit être indiqué sous cette rubrique.

Revenus générés dans le cadre d'un dispositif hybride non repris dans les bénéfices

Doivent être mentionnés ici les revenus générés dans le cadre d'un dispositif hybride, qui ne sont pas repris dans les bénéfices de l'établissement belge qui en est le bénéficiaire ou qui est considéré comme tel en vertu des lois d'un autre État, dans la mesure où une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, est autorisée à les déduire de revenus imposables (art. 185, § 2/1, CIR 92).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/66 concernant la lutte contre les dispositifs hybrides* » du 22.10.2024.

Dépenses relatives à l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 pour lesquelles un crédit d'impôt est octroyé

Sont visées les dépenses relatives à l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo, octroyée en application de la CCT n° 164 pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, que la société étrangère accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.05.2023 jusqu'au 31.12.2024 inclus et pour laquelle la société étrangère revendique l'imputation d'un crédit d'impôt (art. 30, 31 et 35, L 28.12.2023 ; voir aussi la rubrique « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 » du cadre « Précomptes et autres éléments imputables »).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/46 relative au crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164* » du 01.07.2024.

Dépenses relatives à l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail pour lesquelles un crédit d'impôt est octroyé

Sont visées les dépenses relatives à l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail que la société étrangère accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2026 inclus et pour laquelle la société étrangère revendique l'imputation d'un crédit d'impôt (art. 17, 18 et 22, L 22.12.2023 ; voir aussi la rubrique « Crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail » du cadre « Précomptes et autres éléments imputables »).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/56 relative au crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo* » du 05.09.2024.

Coûts de distribution relatifs à la livraison de journaux et d'écrits périodiques pour lesquels un crédit d'impôt est octroyé

Est visée la part des coûts de distribution, faits ou supportés à partir du 01.07.2024 jusqu'au 31.12.2026, relatifs à la livraison de journaux et d'écrits périodiques, effectivement pris en charge par la société éditrice et pour laquelle elle revendique l'imputation d'un crédit d'impôt (art. 50 et 55, L 12.05.2024 ; voir aussi la rubrique « Crédit d'impôt pour les coûts de distribution relatifs à la livraison de journaux et d'écrits périodiques » du cadre « Précomptes et autres éléments imputables »).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/69 relative au régime fiscal applicable à la distribution de publications papier* » du 04.11.2024.

Intervention de l'employeur dans un abonnement de train à concurrence du montant du crédit d'impôt octroyé

Est visée l'augmentation de l'intervention dans un abonnement de train à concurrence du montant du crédit d'impôt octroyé, que la société, qui est un employeur visé à l'art. 57, § 1^{er}, al. 2, L 12.05.2024, paye ou attribue au cours de la période allant du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2027 (art. 57, L 12.05.2024 ; voir aussi la rubrique « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train » du cadre « Précomptes et autres éléments imputables »).

Autres dépenses non admises et éléments du résultat

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci, ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel ou des dirigeants d'entreprise au profit desquels ils sont exposés ou parmi les allocations octroyées à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 9° et 11°, CIR 92). Toutefois ces frais et allocations restent déductibles s'ils sont facturés à des tiers et sont repris de manière explicite et séparée sur la facture (art. 53/1, CIR 92) ;
- b) tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 10° et 11°, CIR 92) ;
- c) les intérêts, indemnités visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 11°, CIR 92, qui sont payées en compensation de ces intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, visés à l'art. 54, CIR 92 ;
- d) la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires attachées aux contrats d'assurance-vie (art. 198, § 1^{er}, 4°, CIR 92) ;
- e) la taxe annuelle sur les comptes-titres visée à l'art. 201/4 du CDTD (art. 198, § 1^{er}, 6°, CIR 92) ;
- f) les avantages financiers ou de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 ;
- g) le supplément compensatoire tel que visé à l'art. 33bis, § 4, de la loi du 24.12.1999 en vue de la promotion de l'emploi, porté en diminution du précompte professionnel dû en application de l'art. 275¹¹, CIR 92, *en ce qui concerne les contrats de travail conclus à partir du 01.07.2018* (art. 53, 26°, CIR 92) ;
- h) la contribution financière visée à l'art. 5bis, § 9, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (art. 53, 34°, CIR 92).

CADRE - DÉTAIL DES BÉNÉFICES

Résultats de biens immobiliers

Sont visés :

- les plus-values (ou les pertes) résultant de l'aliénation de biens immobiliers (bâtis ou non bâtis) sis en Belgique qui n'ont pas été investis dans l'établissement belge ;
- les revenus résultant de la location de biens immobiliers sis en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires qui ne sont pas compris dans le montant des revenus recueillis dans l'établissement belge ; pour déterminer le montant imposable de ces revenus immobiliers, le montant brut du loyer et des avantages locatifs ou des redevances reçues (emphytéose, superficie ou droits immobiliers similaires) n'est diminué que du montant réel des frais admissibles (amortissements, intérêts d'emprunts contractés en vue d'acquérir les biens immobiliers, frais d'entretien et de réparation, précompte immobilier, etc.).

Revenus perçus en qualité d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être dénués de la personnalité juridique

Sont visés les bénéfices (ou les pertes) d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être des associations sans personnalité juridique en vertu de l'art. 29, § 2, CIR 92.

Bénéfices imposables provenant d'une prestation de service fournie à un résident de Belgique ou un établissement belge avec lequel il existe directement ou indirectement un lien quelconque d'interdépendance

Sont visés les bénéfices imposables en vertu de l'art. 228, § 3, CIR 92, qui ne sont par conséquent pas compris dans le montant des revenus recueillis dans l'établissement belge, lorsque la société étrangère a opté pour la déclaration de ceux-ci (voir aussi cadre « Déclaration optionnelle »).

Plus particulièrement, il s'agit des bénéfices visés aux art. 24, al. 1^{er}, 1° et 25, 2°, CIR 92, autres que ceux visés à l'art. 228, §§ 1^{er} et 2, CIR 92, et qui proviennent d'une prestation quelconque de services fournie à :

- un habitant du Royaume dans le cadre d'une activité professionnelle qui génère des bénéfices ou des profits ;
- un contribuable assujéti à l'impôt des sociétés ;
- une personne morale visée à l'art. 220 CIR 92 ; ou
- un établissement belge,

à l'égard duquel le prestataire des services se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance.

L'imposition trouve uniquement à s'appliquer dans la mesure où ces revenus sont imposables en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition ou, lorsqu'une telle convention n'existe pas, dans la mesure où le contribuable ne fournit pas la preuve que ces revenus sont effectivement imposés dans l'État dont il est un résident.

Pour déterminer le montant imposable de ces revenus, le montant brut n'est diminué que du montant réel des frais admissibles.

Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage

Cette rubrique doit uniquement être complétée si une demande pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables provenant de la navigation maritime (art. 116, L 02.08.2002) ou de la gestion de navires pour le compte de tiers (art. 124, § 1^{er}, L 02.08.2002) a été introduite.

Sous cette rubrique doit être inscrit le résultat effectif et non le montant forfaitaire déterminé sur base du tonnage. Le montant forfaitaire est inscrit ultérieurement à la ligne 1461. Aucune déduction ne peut être opérée de ces bénéfices déterminés forfaitairement.

Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage

Sous cette rubrique est inscrit le résultat effectif pour lequel l'art. 116 ou l'art. 124, § 1^{er} précités, L 02.08.2002, ne sont pas d'application.

Indiquer ici la différence (positive ou négative) entre le résultat de la période imposable (ligne 1410 (positif ou négatif)) et le résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage (ligne 1411 (positif ou négatif)).

S'il n'est pas fait application des dispositions précitées en matière de bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés sur base du tonnage, le résultat de la ligne 1410 (positif ou négatif) est retranscrit à la ligne 1412 (positif ou négatif).

Éléments du résultat sur lesquels s'applique l'interdiction de déduction

Sont visées :

- 1° la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 2° la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tard le 31.12.2016 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 3° la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal », de ce cadre) ;
- 4° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9° et 9°bis, CIR 92, à savoir les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 5° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;

- 6° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 17°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre) ;
- 7° la partie du résultat qui provient de l'attribution de subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture imposable à 5 % (voir aussi la rubrique « Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 % » de ce cadre) ;
- 8° la partie du transfert intra-groupe excédant le résultat négatif établi avant la reprise du transfert intra-groupe en tant que bénéfice de la période imposable (voir aussi la rubrique « Imposable au taux normal » de ce cadre).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* » du 13.02.2020 ;

Aucune des déductions prévues aux art. 199 à 206, 536 et 543, CIR 92, ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur ces éléments (art. 206/3, § 1^{er}, CIR 92 et art. 139, § 2, al. 1^{er}, L 23.12.2009).

Par conséquent, les éléments précités font toujours partie de la base imposable.

Résultat subsistant

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 1412) est plus élevé que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 1420), le résultat subsistant (ligne 1430) constitue alors la base sur laquelle d'éventuelles déductions sont opérées.

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 1412) est moindre que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 1420), la base imposable de la période imposable correspond dès lors à la ligne 1420. La différence entre les lignes 1412 et 1420 constitue une perte qui doit être inscrite à la ligne 1430 (résultat subsistant négatif de la période imposable).

S'il y a une perte fiscale de la période imposable (ligne 1412) et des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 1420), alors la perte doit être augmentée des éléments précités à imposer pour cette période imposable. Le montant ainsi obtenu est inscrit à la ligne 1430. La base imposable de la période imposable correspond à la ligne 1420.

Partie du résultat subsistant soumise en principe à l'exit tax

Doit être mentionnée sous cette rubrique, la partie du résultat subsistant soumise en principe (avant application des éventuelles déductions) au taux de l'exit tax visé à l'art. 246, al. 2, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux de l'exit tax de 15 % » de ce cadre).

Déductions du bénéfice subsistant

Chaque déduction s'opère suivant un ordre déterminé et est limitée au bénéfice subsistant résiduel (après application des éventuelles déductions précédentes) (art. 206/5 et 207 CIR 92).

L'art. 207, CIR 92 prévoit en outre une limitation de déduction, ladite « corbeille fiscale », en ce qui concerne les reports des déductions qui n'ont pu être accordées en raison de l'insuffisance des bénéfices, à l'exclusion du report de déduction pour investissement.

Revenus définitivement taxés

Est entre autres visée ici la déduction des RDT de la période imposable :

- a) la somme des lignes 1631, 1632, 1633, 1634 et 1643 ;
- b) la somme des lignes 1635, 1636, 1637 et 1638. La déduction de cette partie doit, en principe, être limitée à la différence positive entre :
 - le solde du résultat subsistant (ligne 1430) après déduction des éléments non imposables (ligne 1432) ;
 - et d'autre part, la différence entre la somme des lignes 1203 à 1205, 1207 à 1210, 1214 à 1216, 1239, 1245 et 1246 (cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ») et la ligne 1601 (cadre « Éléments non imposables »).

Si pour la période imposable, il n'y a pas ou pas suffisamment de bénéfices pour porter les RDT visés de la période imposable en déduction, l'excédent de RDT de cette période qui entre en considération pour le report, est reporté sur la période imposable suivante (voir également cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Déduction pour revenus d'innovation

Est visée ici la déduction pour revenus d'innovation de la période imposable prévue aux art. 205/1 à 205/4, CIR 92 (*relevé 275 INNO*).

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus d'innovation peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable peut être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Correction - Déduction pour revenus d'innovation convertie en crédit d'impôt

Doit être mentionné ici le montant de la déduction pour revenus d'innovation de la période imposable déductible qui est converti en un crédit d'impôt pour revenus d'innovation conformément à l'art. 205/1, § 1^{er}, al. 3, CIR 92.

La prise en compte de ce montant à ce stade permet d'assurer que les montants des autres déductions et des soldes subsistants soient déterminés comme si la société n'avait pas opté pour cette conversion en un crédit d'impôt conformément à l'art. 205/1, § 1^{er}, al. 4, CIR 92.

Le montant déduit est réintégré ultérieurement avant la détermination du bénéfice subsistant et n'influence donc pas celui-ci (voir ci-après la rubrique « Correction – Réintégration des déductions pour revenus d'innovation converties en crédit d'impôt » du présent cadre).

Déduction pour investissement

Est visée l'exonération prévue par l'art. 240, al. 2, CIR 92 (*relevé 275 U*).

Pour les immobilisations acquises ou constituées avant le 01.01.2025, si le contribuable a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'art. 289quater, CIR 92, il ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement ordinaire pour les brevets et les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ni de la déduction étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

Pour les immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025, si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'art. 289quater, CIR 92, elle ne peut plus bénéficier de la déduction technologique ni de la déduction étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

De plus, si le contribuable a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pendant la période imposable, la partie de déduction pour investissement reportée qui correspond aux déductions pour des investissements précités relatives aux trois ex. d'imp. précédents, est soustraite du total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex. d'imp. 2024. Cette partie est convertie en un crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 530, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant cumulé conformément à l'art. 72, al. 1^{er}, CIR 92, des déductions pour investissement antérieures qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure (art. 207, al. 8, CIR 92).

Déduction du transfert intra-groupe

Est visée la déduction du transfert intra-groupe prévue à l'art. 205/5, CIR 92 (*convention 275 CTIG*).

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2020/C/29 relative à la déduction des transferts intra-groupe à l'ISoc* » du 13.02.2020.

Base pour le calcul de la corbeille

La base de la corbeille fiscale est le solde des bénéfices subsistants après la déduction du transfert intra-groupe.

L'ensemble des déductions qui interviennent ci-après est limité pour la période imposable à une corbeille fiscale égale à 1.000.000 euros majorés de 40 % de la quotité qui excède 1.000.000 euros du solde des bénéfices qui subsiste après la déduction du transfert intra-groupe, *lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2024* (art. 207, al. 5, CIR 92).

Lorsque la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2024, la majoration précitée s'élève à 70 % de la quotité qui excède 1.000.000 euros (art. 207, al. 5, CIR 92, *tel que modifié par l'art. 122, 2°, de la loi-programme du 26.12.2022*).

Si la société étrangère est considérée comme une « petite société », la limitation précitée ne s'applique pas aux pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, pendant les 4 premières périodes imposables à partir de la constitution de la société étrangère (voir également le cadre « Limitation des déductions du bénéfice subsistant ») (art. 207, al. 6, CIR 92).

Revenus définitivement taxés reportés

Est visée la déduction des RDT reportables de périodes imposables antérieures qui n'ont pu être déduits en raison de l'absence ou de l'insuffisance de bénéfices ou qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, *tels qu'ils existaient avant leur abrogation par l'art. 118 de la loi-programme du 26.12.2022*, n'ont pu effectivement être portés en déduction (art. 205, § 3, CIR 92, voir également le cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des RDT reportés, lorsqu'en application des art. 229, § 4, al. 5 et 231, CIR 92, les éléments apportés ou absorbés à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée ou d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens sont maintenus dans l'établissement (art. 240bis, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les RDT reportés qui n'ont pas encore été déduits, ne peuvent plus être déduits des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure (art. 207, al. 8, CIR 92).

Déduction pour revenus d'innovation reportée

Est visé le montant de la déduction pour revenus d'innovation de périodes imposables antérieures qui n'a pu être déduit en raison de l'absence ou de l'insuffisance de bénéfices (*relevé 275 INNO*).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant de la déduction pour revenus d'innovation reportée qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure (art. 207, al. 8, CIR 92).

Correction - Déduction pour revenus d'innovation reportée convertie en crédit d'impôt

Doit être mentionné ici le montant de déduction pour revenus d'innovation reportée déductible qui est converti en un crédit d'impôt pour revenus d'innovation conformément à l'art. 205/1, § 1^{er}, al. 3, CIR 92.

La prise en compte de ce montant à ce stade permet d'assurer que les montants des autres déductions et des soldes subsistants soient déterminés comme si la société n'avait pas opté pour cette conversion en un crédit d'impôt conformément à l'art. 205/1, § 1^{er}, al. 4, CIR 92.

Le montant déduit est réintégré ultérieurement avant la détermination du bénéfice subsistant et n'influence donc pas celui-ci (voir ci-après la rubrique « Correction – Réintégration des déductions pour revenus d'innovation converties en crédit d'impôt » du présent cadre).

Pertes antérieures

Sont visées les pertes professionnelles éprouvées au cours des périodes imposables antérieures, sauf celles qui, en vertu du régime ancien de l'art. 114, CIR (tel qu'il existait avant d'être modifié, à partir de l'ex. d'imp. 1991, par l'art. 278, L 22.12.1989), ne pouvaient plus être prises en considération pour la déduction en raison de la limite en matière de report.

Il s'agit des pertes établies conformément à la législation qui était applicable pour les périodes imposables concernées et qui n'ont pas pu être déduites antérieurement ou qui n'ont pas été réparties antérieurement entre les associés.

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles antérieures ne peut être opérée des bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés forfaitairement. La partie éventuelle non imputée des pertes provenant de la navigation maritime, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée à nouveau en déduction des bénéfices après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés (art. 120, § 2 et 124, § 5, L 02.08.2002).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des pertes professionnelles encore récupérables lorsqu'en application des art. 229, § 4, al. 5 et 231, CIR 92, les éléments apportés ou absorbés à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée ou d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens sont maintenus dans l'établissement (art. 240bis, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure (art. 207, al. 8, CIR 92).

Déduction pour capital à risque reportée de manière illimitée

Les exonérations pour capital à risque mentionnées à l'art. 536, CIR 92 constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'ex. d'imp. 2012 non déduites au cours des ex. d'imp. antérieurs en raison du manque de bénéfices sont successivement déduites des bénéfices des sept périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement et ce dans les limites et suivant les modalités prévues à l'art. 536, al. 1 à 3, CIR 92, précité.

Doivent être mentionnées ici, les exonérations pour capital à risque visées à l'art. 536, al. 3, CIR 92 qui n'ont pu être déduites en raison de la limitation à 60 %. Ces exonérations sont déductibles des bénéfices des périodes imposables suivantes, même après l'échéance de la période de déduction de sept périodes imposables susvisée, de telle sorte que la limitation n'ait pas pour effet de diminuer le montant qui aurait pu être déduit si celle-ci n'avait pas existé.

Correction – Réintégration des déductions pour revenus d'innovation converties en crédit d'impôt

Doivent être mentionnés ici le montant de déduction pour revenus d'innovation de la période imposable ainsi que celui de la déduction pour revenus d'innovation reportée, déductibles, qui sont convertis en un crédit d'impôt pour revenus d'innovation conformément à l'art. 205/1, § 1^{er}, al. 3, CIR 92.

Après avoir été déduits à un stade antérieur (voir les rubriques ci-avant « Correction - Déduction pour revenus d'innovation convertie en crédit d'impôt » et « Correction - Déduction pour revenus d'innovation reportée convertie en crédit d'impôt » du présent cadre) afin d'assurer, conformément à l'art. 205/1, § 1^{er}, al. 4, CIR 92, que les montants des autres déductions et des soldes subsistants soient déterminés comme si la société n'avait pas opté pour la conversion en un crédit d'impôt, ces montants sont réintégrés pour la détermination du bénéfice subsistant.

Base imposable

Imposable au taux normal

- Bénéfice subsistant

Indiquer à la ligne « Bénéfice subsistant » le total des bénéfices subsistant après application des déductions précitées (ligne 1450).

- Bénéfice provenant de la navigation maritime, déterminé sur base du tonnage

Selon les art. 116 et 124, § 1^{er}, L 02.08.2002, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, peuvent, à la demande du contribuable, être déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont généré ces bénéfices. Le montant déterminé forfaitairement doit être inscrit à la ligne 1461.

Lorsque sont compris dans ces bénéfices des paiements effectués directement ou indirectement vers des personnes, établissements stables, ou comptes bancaires visés à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, CIR 92, le montant déterminé forfaitairement doit être majoré du montant de ces paiements si ceux-ci n'ont pas été déclarés conformément à cette disposition, ou si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable n'a pas justifié par toutes voies de droit qu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles (art. 116, al. 4 et 5 et 124, § 1^{er}, al. 4 et 5, L 02.08.2002).

- Montant net des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage

Est visé le bénéfice net provenant de plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage devenues imposables en vertu de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, L 02.08.2002. Il s'agit du montant retranscrit de la ligne 1627 du cadre « Plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage » (partie « Montant imposable »).

- Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus

Est visée la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 (ligne 1421).

- Quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tard le 31.12.2016 pour laquelle la condition d'intangibilité n'est pas respectée

Est visée la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tard le 31.12.2016 (ligne 1422).

- Quotité de la réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 pour laquelle la condition d'intangibilité n'est pas respectée

Est visée la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) relative à une réserve d'investissement constituée au cours d'une période imposable se clôturant au plus tôt le 01.01.2017 (ligne 1417).

- Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9° et 9°bis, CIR 92, à savoir les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (ligne 1206).

- Participation des travailleurs et primes bénéficiaires

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92 (ligne 1233).

- Commissions et autres rétributions d'agents de sportifs non déductibles

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 17°, CIR 92, à savoir la quotité excédentaire des commissions et autres rétributions d'agents de sportifs (ligne 1244).

- Partie du transfert intra-groupe excédant le résultat négatif établi avant la reprise du transfert intra-groupe en tant que bénéfice de la période imposable

Est visé le montant du transfert intra-groupe visé à l'art. 185, § 4, al. 1^{er}, qui est repris dans la base imposable (ligne 1426).

Bénéfice tax shelter antérieurement exonéré imposable à 33,99 %

Le taux est fixé à 33,99 % pour ce qui concerne le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré au cours d'une période imposable relative à un ex. d'imp. pour lequel le taux ordinaire de l'impôt des non-résidents visé à l'art. 246, al. 1^{er}, 1°, CIR 92, juncto art. 215, CIR 92 s'élevait à 33 %, qui devient imposable pour l'une des raisons suivantes :

- l'une des conditions pour l'émission de l'attestation tax shelter cesse d'être observée ou fait défaut ;

- la société étrangère n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année (cinquième année, dans la situation visée à l'art. 8 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19) suivant l'année de la signature de la convention-cadre et cette attestation tax shelter pouvait être valablement délivrée ;

- le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré représente plus de 150 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, de sorte que le surplus doit être considéré comme un bénéfice (art. 194ter, § 7, al. 5, CIR 92).

Bénéfice tax shelter antérieurement exonéré imposable à 29,58 %

Le taux est fixé à 29,58 % pour ce qui concerne le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré au cours d'une période imposable relative à un ex. d'imp. pour lequel le taux ordinaire de l'impôt des non-résidents visé à l'art. 246, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92, juncto art. 215, CIR 92 s'élevait à 29 %, qui devient imposable pour l'une des raisons suivantes :

- l'une des conditions pour l'émission de l'attestation tax shelter cesse d'être observée ou fait défaut ;
- la société étrangère n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année (cinquième année, dans la situation visée à l'art. 8 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19) suivant l'année de la signature de la convention-cadre et cette attestation tax shelter pouvait être valablement délivrée ;
- le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré représente plus de 172 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, de sorte que le surplus doit être considéré comme un bénéfice (art. 194ter, § 7, al. 5, CIR 92).

Bénéfice tax shelter antérieurement exonéré imposable à 25 %

Le taux est fixé à 25 % pour ce qui concerne le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré au cours d'une période imposable relative à un ex. d'imp. pour lequel le taux ordinaire de l'impôt des non-résidents visé à l'art. 246, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92, juncto art. 215, CIR 92 s'élevait à 25 %, qui devient imposable pour l'une des raisons suivantes :

- l'une des conditions pour l'émission de l'attestation tax shelter cesse d'être observée ou fait défaut ;
- la société étrangère n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année (cinquième année, dans la situation visée à l'art. 8 de la loi du 29.05.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19) suivant l'année de la signature de la convention-cadre et cette attestation tax shelter pouvait être valablement délivrée ;
- le bénéfice tax shelter antérieurement exonéré représente plus de 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, de sorte que le surplus doit être considéré comme un bénéfice (art. 194ter, § 7, al. 5, CIR 92).

Plus-values réalisées et provisions pour risques et charges imposables à 33,99 %

Le taux est fixé à 33,99 % en ce qui concerne :

- 1° la partie des plus-values exonérées visées aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, § 2, L 02.08.2002, qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92, avant d'être remployée pour un montant et de la manière visés respectivement aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, §§ 2 à 4, L 02.08.2002 ;
- 2° la partie des plus-values exonérées qui est devenue imposable en vertu des art. 44bis, § 5, 44ter, § 5, ou 47, § 6, CIR 92 ou de l'art. 122, § 6, L 02.08.2002 ;
- 3° la partie des provisions exonérées visées à l'art. 48, CIR 92 qui fait l'objet d'une reprise ;

Ce tarif est uniquement applicable lorsque la réserve exonérée ou la provision à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa précédent se rapporte, est constituée pendant une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2018 et antérieurs et se terminant au plus tôt le 01.01.2017 (art. 246, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92 juncto art. 217/1, CIR 92).

Plus-values réalisées et provisions pour risques et charges imposables à 29,58 %

Le taux est fixé à 29,58 % en ce qui concerne :

- 1° la partie des plus-values exonérées visées aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, § 2, L 02.08.2002, qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92, avant d'être remployée pour un montant et de la manière visés respectivement aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, §§ 2 à 4, L 02.08.2002 ;
- 2° la partie des plus-values exonérées qui est devenue imposable en vertu des art. 44bis, § 5, 44ter, § 5, ou 47, § 6, CIR 92 ou de l'art. 122, § 6, L 02.08.2002 ;
- 3° la partie des provisions exonérées visées à l'art. 48, CIR 92 qui fait l'objet d'une reprise.

Ce tarif est uniquement applicable lorsque la réserve exonérée ou la provision à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa précédent se rapporte, est constituée pendant une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2019 et suivants, et se terminant au plus tard le 30.12.2020 (art. 246, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92 juncto art. 217/1, CIR 92).

Imposable au taux de l'exit tax de 15 %

Le taux est fixé à 15 % en ce qui concerne :

- a) les sommes imposables à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée, ou d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens qui a lieu avec application dans l'État de résidence de la société intra-européenne absorbée, scindée ou apporteuse, de l'exonération d'impôt prévue par la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19.10.2009, lorsqu'un établissement belge ou des éléments situés en Belgique figurent dans les biens acquis d'une société intra-européenne par une société résidente ou par une société intra-européenne, auquel prend part une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, une société immobilière réglementée ou un fonds européen d'investissement à long terme agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ou une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés (voir art. 231, § 2, al. 4 et 246, al. 2, 1^{er} tiret, CIR 92) ;
- b) la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier, le cas échéant à l'occasion d'un apport visé à l'art. 231, § 3, CIR 92, dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, dans une société immobilière réglementée, dans un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ou dans une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés pour autant qu'ils bénéficient de l'application du régime prévu à l'art. 185bis, CIR 92 (voir art. 246, al. 2, 2^{ème} tiret, CIR 92).

A cet égard, la ventilation entre d'une part, la base imposable soumise au taux de l'exit tax de 15 % (mentionner ce montant à la ligne 1476 et fournir un détail de son calcul) et d'autre part, la base imposable au taux normal doit être reprise sur une annexe distincte à joindre à la déclaration.

Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 %

Conformément à l'art. 139, § 1^{er}, al. 1^{er}, L 23.12.2009 et à l'art. 246, al. 3, CIR 92, un taux réduit de 5 % est applicable aux subsides en capital et en intérêts attribués respectivement pendant les années 2008 à 2014 et à partir de 2015, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes pour autant que lesdits subsides soient notifiés au plus tôt le 01.01.2008.

En ce qui concerne les subsides en capital précités, seule la partie qui doit être prise en compte dans le résultat de la période imposable conformément à l'art. 362, CIR 92, peut être imposée au taux réduit précité.

Les subsides en capital et en intérêts visés doivent être attribués en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, amortissables qui ne sont pas considérées comme un remploi en vertu des art. 44bis, 44ter, 47 et 194quater, CIR 92.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa précédent, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Le montant des subsides en capital et en intérêts imposables est mentionné à la ligne 1481.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé au taux réduit à 5 % visé à l'al. 1^{er} (respectivement art. 139, § 2, al. 2, L 23.12.2009 et art. 276, al. 2, CIR 92).

CADRE – LIMITATION DES DÉDUCTIONS DU BÉNÉFICES SUBSISTANT

Cocher la case de la ligne 2496 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la déclaration se rapporte à une des quatre premières périodes imposables à partir de la constitution de la société étrangère qui est considérée comme une « petite société ».

Dans ce cas, la limitation visée à l'art. 207, al. 5, CIR 92, ne s'applique pas à la déduction des pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, de la « petite société », pendant les quatre premières périodes imposables à partir de sa constitution telle que visée à l'art. 145²⁶, § 1^{er}, al. 3 et 4, CIR 92 (voir également la rubrique « Base pour le calcul de la corbeille » du cadre « Détail des bénéfices »).

CADRE - COTISATIONS DISTINCTES

Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, bénéfices dissimulés et avantages financiers ou de toute nature

Sont visés les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92, auxquels s'appliquent l'art. 233, al. 2, CIR 92.

Cela concerne :

1° les dépenses suivantes :

- a) commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants ;

- b) rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu payées aux membres du personnel et dirigeants d'entreprise, aux anciens membres du personnel et anciens dirigeants d'entreprise, ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des avantages sociaux exonérés dans le chef des bénéficiaires ;
 - c) indemnités forfaitaires allouées aux membres du personnel en remboursement de frais effectifs propres à l'employeur ;
- 2° les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92 ;
- 3° les revenus visés à l'art. 17, § 1^{er}, 3°, CIR 92, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5° ;
- 4° les bénéfices dissimulés autres que les réserves visées à l'art. 24, al. 1^{er}, 2° à 4°, CIR 92, qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société et qui ne sont pas le résultat d'un rejet de frais professionnels ;
- 5° les avantages financiers ou de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

a) Cotisation distincte sur les dépenses, avantages de toute nature ou droits d'auteur et droits voisins non justifiés et avantages financiers ou de toute nature à 50 %

Doivent être mentionnés ici, les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, les revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés et les avantages financiers ou de toute nature dont le contribuable démontre que le bénéficiaire final de ceux-ci est une personne morale.

b) Cotisation distincte sur les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, bénéfices dissimulés et avantages financiers ou de toute nature à 100 %

Doivent être mentionnés ici les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, les revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, les avantages financiers ou de toute nature, autres que ceux visés sous a) ci-avant ainsi que les bénéfices dissimulés.

La cotisation distincte n'est pas applicable si la société peut démontrer que le montant des dépenses, avantages de toute nature ou revenus visés sub 1°, 2° et 3° est effectivement compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'art. 305, CIR 92, ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire (art. 219, al. 5, CIR 92).

La cotisation distincte n'est pas applicable non plus dans le chef de la société si le bénéficiaire est identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. concerné ou si le montant des dépenses, avantages de toute nature ou revenus visés sub 1°, 2° et 3° est compris dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire visé à l'art. 305, al. 1^{er}, CIR 92, dans son chef dans les délais visés aux art. 354, al. 1^{er} et 2, et 358, CIR 92 (art. 219, al. 6, CIR 92).

CADRE - REMBOURSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉ

Doit être mentionnée ici la quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé qui doit être remboursée sous forme d'un complément d'impôt en application de l'art. 82, § 3, AR/CIR 92, lorsque l'obligation imposée par l'art. 82, § 2, AR/CIR 92, n'est plus respectée au cours de la période imposable (c.-à-d. lorsque les investissements en question sont utilisés au cours de la période imposable à d'autres fins que la recherche et le développement).

CADRE - ÉLÉMENTS NON IMPOSABLES
--

- *Libéralités exonérées*

Sont visées les libéralités en argent d'au moins 40 euros :

- a) aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, aux hautes écoles qui tombent sous l'application du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 2013 sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013, ou du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ou du décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, aux hôpitaux universitaires *agréés* ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen ainsi qu'aux personnes morales ayant la forme d'une fondation créées spécifiquement par ces hôpitaux universitaires *agréés* précités ou institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen, dans le but de gérer les fonds reçus dans un cadre caritatif, en ce compris les libéralités faites en argent ;
- b) aux académies royales, au « *Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek* - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO / FFRS », au « *Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen* – FWO », au « *Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS – FNRS* », ainsi qu'aux institutions de recherche scientifique *agréées* ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agréées* de manière analogue, qui ne sont pas directement liées à des partis ou à des listes politiques ;
- c) aux centres publics d'action sociale ainsi qu'aux partenariats dotés de la personnalité juridique entre uniquement des centres publics d'action sociale ;

- d) aux institutions culturelles *agrées* qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou aux institutions culturelles établies dans un autre État membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérée ou régionale de l'État considéré ou au pays tout entier et qui sont *agrées* de manière analogue ;
- e) aux institutions *agrées*, qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- f) à la Croix-Rouge de Belgique ou à une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à la Fondation Roi Baudouin, au Centre européen pour Enfants disparus et Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, au Palais des Beaux-Arts, au Théâtre royal de la Monnaie et à l'Orchestre national de Belgique ;
- g) aux fonds d'urgence régionaux et leurs organismes de financement administratifs, aux Fonds provinciaux des Calamités, ainsi qu'aux institutions créées en vue de venir en aide aux victimes des calamités naturelles *agrées* à cet effet ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- h) aux entreprises de travail adapté, créées ou *agrées*, par le gouvernement régional ou l'organisme compétent, ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- i) aux institutions *agrées* qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- j) aux institutions *agrées* qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone ou à des associations similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- k) aux ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux ayant reçu l'agrément prévue par l'art. 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou l'agrément prévu par l'article D.32 du Code wallon du Bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du ministre des Finances ou à des associations similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- l) aux institutions *agrées* qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- m) aux institutions *agrées* qui assistent les pays en développement ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- n) aux associations et institutions *agrées* qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs ou à des associations et institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- o) aux musées de l'État et, sous condition d'affectation à leurs musées, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes et aux centres publics d'action sociale.

Les libéralités doivent être justifiées par une attestation que les organismes susvisés sont tenus de délivrer au contribuable qui les a effectuées, à l'exception des libéralités faites aux associations ou institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen pour lesquelles le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration la preuve que la libéralité a été effectivement payée.

Le montant total qui peut être déduit comme libéralités est limité à 5 % des bénéfices du contribuable avant défalcation de ces libéralités, c.-à-d. à 5 % du montant positif mentionné à la ligne 1412 avec un maximum absolu de 500.000 euros.

- *Exonération pour passif social en vertu du statut unique*

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67quater, CIR 92, à concurrence d'un certain montant de rémunération attribuée aux travailleurs qui ont, chez le contribuable concerné, au moins 5 années de service après le 01.01.2014.

Le montant des bénéfices à exonérer par travailleur pour la période imposable s'élève à :

- trois semaines de rémunération, de la 6^{ème} année de service jusqu'à la 20^{ème} année incluse commencée par ce travailleur après le 01.01.2014 ;
- une semaine de rémunération, à partir de la 21^{ème} année de service commencée par ce travailleur après le 01.01.2014.

Le montant maximum de la rémunération sur laquelle l'exonération est calculée est fixé à (art. 46ter, AR/CIR 92) :

- 100 % de la tranche de 0,01 euro à 1.500,00 euros ;
- 30 % de la tranche de 1500,01 euros à 2.600,00 euros.

Le montant des bénéfices à exonérer précité est étalé sur la période imposable et les 4 périodes imposables suivantes à concurrence de 20 % par période imposable.

La rémunération mensuelle brute à prendre en compte est la rémunération mensuelle brute moyenne, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, calculée sur le total du nombre de mois de la période imposable pour laquelle l'exonération est sollicitée. Pour déterminer la rémunération hebdomadaire, le montant maximum de rémunération mensuelle brute est multiplié par 3 et divisé par 13.

Pour bénéficier de cette exonération, la société est tenue de communiquer annuellement via l'application électronique Belcotax-on-web la liste nominative des travailleurs embauchés ainsi que pour chaque travailleur (art. 46quater, AR/CIR 92) :

- l'identité complète ainsi que, selon le cas, le numéro national ou le numéro d'identification bis attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- la date d'entrée en service ;
- l'ancienneté acquise dans le statut unique ;
- le montant de l'exonération ;
- le cas échéant, la date de fin du contrat de travail ;
- le cas échéant, le montant qui, conformément à l'art. 67quater, al. 8, CIR 92, est repris dans les bénéfices de la période imposable ;
- les rémunérations brutes imposables payées ou attribuées au travailleur, y compris les cotisations de sécurité sociale du travailleur, à limiter le cas échéant, au montant fixé à l'alinéa 3 ci-avant.

- *Exonération des indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics*

Sont visées les indemnités compensatoires de pertes de revenus visées à l'art. 67quinquies, CIR 92, à savoir les indemnités compensatoires de pertes de revenus attribuées par les régions conformément à la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, ou conformément à une autre réglementation régionale, en faveur des entreprises victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

- *Autres éléments non imposables*

Sont visés ici :

- les remboursements des amendes visées à l'art. 53, 6°, CIR 92 ;
- toutes les sommes non imposables, comprises dans les bénéfices, autres que celles visées ci-avant (art. 206/5, al. 1^{er}, 2°, b), CIR 92).

CADRE - PLUS-VALUES À L'ENTRÉE DE NAVIRES DANS LE RÉGIME DE TAXATION FORFAITAIRE EN FONCTION DU TONNAGE
--

Renseignements à fournir

Lorsque, à la demande du contribuable, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime sont déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont générés ces bénéfices (art. 116, L 02.08.2002), la plus-value à l'entrée du navire telle que définie à l'art. 119, § 2, al. 3, L 02.08.2002, ainsi que le tonnage net de ce navire doivent être déterminés pour chaque navire *enregistré à partir du 01.01.2018*.

Ces données doivent être communiquées dans la déclaration de l'ex. d'imp. afférent à la période imposable au cours de laquelle le navire est enregistré dans le régime de la taxation forfaitaire en fonction du tonnage et aux 9 périodes imposables suivantes (art. 119, § 2, al. 2, L 02.08.2002).

Dans ce cas :

- mentionner à la ligne 1621, le montant total des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage, telles que décrites à l'art. 119, § 2, al. 3, L 02.08.2002 et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe distincte à joindre à la déclaration ;
- mentionner à la ligne 1622, le tonnage net de la flotte à l'entrée de la société dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe à joindre à la déclaration ;
- mentionner à la ligne 1623, le tonnage net de la flotte durant la période imposable et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe à joindre à la déclaration.

Montant imposable

Mentionner à la ligne 1625, le montant des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage imposables en vertu de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, L 02.08.2002. Le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe distincte à joindre à la déclaration.

Mentionner à la ligne 1626, le montant de la partie non encore imputée de la déduction pour investissement visée à l'art. 123, L 02.08.2002, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage (*relevé 275 U*).

Mentionner à la ligne 1627, la différence entre d'une part, le montant mentionné à la ligne 1625 et, d'autre part, le montant mentionné à la ligne 1626. Il s'agit du montant effectivement imposable (voir également la rubrique « Montant net des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de la taxation forfaitaire sur base du tonnage » du cadre « Détail des bénéfices »).

CADRE - REVENUS DÉFINITIVEMENT TAXÉS

Sont en principe considérés comme des revenus définitivement taxés :

- 1° les dividendes, à l'exception des revenus obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ;
- 2° dans la mesure où il constitue un dividende auquel les art. 186, 187 ou 209, CIR 92, ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliqués, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées.

Les revenus précités sont majorés d'abord des frais d'encaissement, frais de garde et autres frais analogues qui auraient été prélevés ou imputés sur ces revenus et du précompte mobilier.

Les revenus précités, sauf dans la mesure où un excédent résulte de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre État membre de l'Espace économique européen, ne sont déductibles à titre de revenus définitivement taxés que pour autant que :

- a) à la date d'attribution ou de mise en paiement de ces revenus, le contribuable qui en bénéficie détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 % au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros (pour les conventions constitutives de sûreté réelle et les prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 01.02.2005*, la fiction de non-transfert de propriété visée à l'art. 2, § 2, CIR 92, n'est pas d'application en l'espèce) ;
- b) ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas aux revenus :

- 1° alloués ou attribués par des intercommunales, des structures de coopération, des associations de projet, des régies communales autonomes et des associations visées à l'art. 180, al. 1^{er}, 1°, CIR 92 ;
- 2° alloués ou attribués par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières réglementées.

L'échange d'actions ou parts en raison des opérations visées à l'art. 45, CIR 92, ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, 211, 214, § 1^{er} et 231, §§ 2 et 3, CIR 92, sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application de l'al. b) de l'al. précédent.

Ces revenus ne sont pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés quand ils sont recueillis en raison d'actions ou parts qui ont été acquises en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou de prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 01.02.2005*.

Ces revenus ne sont en outre pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés dans les cas suivants.

Premier cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société :

- qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ;
- ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique ;
- ou qui est établie dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives.

Les dispositions du droit commun en matière d'impôts visées à l'al. 1^{er}, sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique dans les cas déterminés par l'art. 73^{4quater}, AR/CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dividendes alloués ou attribués par les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations visées à l'art. 180, al. 1^{er}, 1°, CIR 92.

Deuxième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement autre que celles visées au troisième cas ci-dessous, qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger de même nature que cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas :

- 1° aux dividendes distribués par des sociétés d'investissement dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais et aux fonds européens d'investissement à long terme, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :
 - de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 4°, CIR 92 ;
 - ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1^{er}, CIR 92 ;
- 2° aux dividendes distribués par des sociétés privées visées à l'art. 298, L 19.04.2014 dans la mesure où les revenus proviennent de plus-values réalisées sur des placements visés à l'art. 192, § 3, 1° et 2°, CIR 92, ou de dividendes provenant de ces placements ;
- 3° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un État membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus à la partie des revenus alloués ou attribués par une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés ou un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers qui provient de revenus de biens immobiliers :

- qui sont situés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants, et ;
- qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Troisième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée ou une société étrangère :

- qui a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des entités dont l'objet social est similaire ;
- qui est soumise à des contraintes, tenant au moins à l'obligation de distribution d'une partie de ses revenus à ses actionnaires ;
- qui, bien qu'assujettie dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun ;

Cette exclusion ne s'applique néanmoins pas aux sociétés dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 80 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :

- de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 4°, CIR 92 ;
- ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1^{er}, CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus à la partie des revenus alloués ou attribués qui provient de revenus de biens immobiliers :

- qui sont situés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants, et ;
- qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Quatrième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Cinquième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société, dans la mesure où ses bénéfices sont réalisés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque :

- l'impôt effectivement appliqué de manière globale sur les bénéfices provenant de l'établissement étranger atteint au moins 15 % ;
- ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des États membres de l'Union européenne.

Sixième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société, autre qu'une société d'investissement visée au deuxième cas ou qu'une société visée au troisième cas ci-dessus, qui redistribue des dividendes qui, en application des cinq cas précédents, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 % (sans préjudice des dispositions relatives à la non-application des exclusions, les dividendes alloués ou attribués directement ou indirectement par des sociétés visées au premier, au deuxième et au troisième cas sont considérés comme ne répondant pas aux conditions de déduction).

Cette exclusion ne s'applique pas :

- 1° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un État membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes ;
- 2° quand la société qui redistribue est :
 - a) - soit une société résidente,
 - soit une société étrangère établie dans un pays avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition et qui y est soumise à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun,et dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières :
 - soit d'un État membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/EC du Parlement européen et du Conseil du 28.05.2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs,
 - soit d'un État tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes ;
 - b) - une société dont les revenus recueillis ont été exclus du droit à la déduction organisé en Belgique (sur la base de l'art. 203, CIR 92) ou par une mesure d'effet équivalent de droit étranger.

Septième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où elle a déduit ou peut déduire ces revenus de ses bénéfices.

Huitième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société qui distribue des revenus qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 2°, la renonciation visée à l'art. 266, al. 1^{er}, de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le montant net des revenus définitivement taxés et le précompte mobilier y afférent sont à mentionner respectivement :

- aux lignes 1631 et 1632, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à l'arrêté du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie en Belgique ;
- aux lignes 1633 et 1634, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à l'arrêté du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie dans un autre État membre de l'Espace économique européen ;
- aux lignes 1635 et 1636, pour les revenus d'origine belge autres que ceux mentionnés à la ligne 1643 ;
- aux lignes 1637 et 1638, pour les revenus d'origine étrangère autres que ceux mentionnés à la ligne 1643.

Est également à mentionner à la ligne 1635, l'excédent que présentent les sommes obtenues en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société non effectué en exemption d'impôt sur la valeur d'investissement ou de revient des parts représentatives de droits sociaux, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, majorée le cas échéant des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées pour autant que ces opérations aient été réalisées avant le 01.01.1990 ; la déduction n'est cependant pas applicable dans la mesure où l'excédent dont il s'agit correspond à des plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, effectué en exemption d'impôt. L'excédent susvisé est à majorer d'un précompte mobilier fictif à mentionner à la ligne 1636.

Sont à mentionner à la ligne 1643 les revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre État membre de l'Union européenne.

En vue, d'une part, de la détermination du montant à déclarer au cadre « Revenus définitivement taxés » et des précomptes à reprendre au cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat » sous la rubrique « Impôts non déductibles » et, d'autre part, de la justification des précomptes imputables à mentionner au cadre « Précomptes et autres éléments imputables », il est demandé de fournir un relevé complet et détaillé du portefeuille et des autres actifs productifs de revenus mobiliers donnant lieu à imputation du précompte mobilier ou de la quotité forfaitaire d'impôt étranger. Ce relevé indiquera la dénomination, le nombre, la valeur nominale unitaire, le prix d'achat initial, les plus-values et réductions de valeur éventuellement comptabilisées, les moins-values éventuellement actées et la valeur totale de ces titres et actifs. Lorsque le contribuable n'a pas eu, pendant toute la période imposable, la pleine propriété des capitaux et des biens mobiliers autres que des actions ou parts, mentionner la période pendant laquelle il a eu la pleine propriété de ces capitaux et biens mobiliers. Grouper sous les rubriques suivantes et indiquer en regard : la date d'échéance ou de mise en paiement et d'encaissement des revenus, le montant net encaissé et comptabilisé et le précompte mobilier (éventuellement avec indication, en ce qui concerne les revenus définitivement taxés, de la rubrique ou sous-rubrique ad hoc du cadre « Revenus définitivement taxés » et du montant y afférent), le nom de l'intermédiaire belge à l'intervention duquel les revenus d'origine étrangère ont été encaissés, le précompte mobilier et la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputables sur l'impôt des non-résidents :

- a) actions ou parts dont les revenus ont été soumis au précompte mobilier à l'intervention du débiteur ou d'un intermédiaire établi en Belgique ;
- b) actions ou parts de sociétés résidentes et dont les revenus sont exonérés du précompte mobilier ;
- c) actions ou parts dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger ;
- d) parts de fonds commun de placement et actions de sociétés d'investissement dont les revenus sont ventilés : indiquer séparément les revenus des différentes catégories ;
- e) autres parts de fonds commun de placement ;
- f) autres actifs mobiliers dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger : indiquer distinctement ceux qui ont été soumis à un prélèvement fiscal ;
- g) autres actifs productifs de revenus mobiliers.

CADRE - REPORT DÉDUCTION REVENUS DÉFINITIVEMENT TAXÉS

Le report des RDT concerne les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1^{er}, 1^o, CIR 92, ainsi que les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1^{er}, 2^o, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1^o à 2^o, CIR 92 (voir également cadre « Revenus définitivement taxés »), répondant aux conditions du § 2, al. 1^{er}, 1^o et 2^o, de ce même art., alloués ou attribués par une société établie au moment de la distribution, dans un État membre de l'Espace économique européen y compris la Belgique.

Mentionner à la ligne 1701 le solde des RDT reportable au terme de l'ex. d'imp. antérieur.

Mentionner à la ligne 1702 le montant des RDT de la période imposable qui n'a pu être déduit en raison du manque de bénéfices et qui entre en considération pour être reporté sur la période imposable suivante.

Mentionner à la ligne 1703 le montant des RDT reporté qui a été effectivement déduit durant la période imposable.

Mentionner à la ligne 1704 le solde de RDT qui est reportable sur la période imposable suivante (art. 205, § 3, CIR 92).

CADRE - PERTES RÉCUPÉRABLES

Mentionner à la ligne 1721, le montant des pertes professionnelles antérieures qui entrent en principe en considération pour la récupération (le cas échéant, tenir compte des limites visées à l'art. 206, § 2, CIR 92 et de l'exclusion prévue à l'art. 207, al. 8, CIR 92).

Mentionner à la ligne 1436, le montant des pertes récupérées au cours de la période imposable. Sont visées ici les pertes mentionnées à la ligne 1436 de la rubrique « Pertes antérieures » du cadre « Détail des bénéfices ».

Mentionner, le cas échéant à la ligne 1722, le montant des pertes professionnelles éprouvées au cours de la période imposable (report de la ligne 1430, soit le résultat subsistant négatif de la rubrique « Résultat subsistant » du cadre « Détail des bénéfices »).

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 2724, le montant des pertes professionnelles agricoles résultant de conditions météorologiques défavorables pour lesquelles la société étrangère a demandé l'application de la rétro-déduction (art. 206, § 4, CIR 92).

Il s'agit de la partie des pertes professionnelles, encourues par une société qui répond aux critères visés à l'art. 78, § 2, al. 4, CIR 92, qui est imputable au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables

qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 et encouru dans une région avec laquelle un protocole visé à l'art. 78, § 2, al. 3, CIR 92, a été conclu.

Les pertes professionnelles visées sont, à la demande de la société étrangère, déduites consécutivement des revenus professionnels des trois périodes imposables précédant celle au cours de laquelle le dommage a été définitivement constaté, à commencer par la plus ancienne. La partie de ces pertes professionnelles qui ne peut être déduite des revenus professionnels précités est déduite des revenus professionnels des périodes imposables ultérieures.

La société étrangère demande l'application de la rétro-déduction à l'aide du formulaire visé à l'art. 49quater AR/CIR 92 (*formulaire 276 CARRY*) qui doit être introduit auprès du centre dont elle dépend pour l'ex. d'imp. rattaché à la période imposable au cours de laquelle le dommage a été définitivement constaté par la région, et endéans le délai de dépôt de la déclaration à l'impôt des non-résidents de cet exercice.

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 2725, la partie des pertes professionnelles agricoles résultant de conditions météorologiques défavorables qui n'a pu être déduite des bénéfices des trois périodes imposables précédant celle pour laquelle la rétro-déduction a été demandée par la société étrangère.

Enfin, mentionner à la ligne 1730 le montant des pertes professionnelles récupérables à reporter sur la période imposable suivante.

CADRE - DÉDUCTION POUR CAPITAL À RISQUE REPORTÉE

Mentionner à la ligne 1711, le montant de la déduction pour capital à risque reportée qui entre en principe en considération pour la déduction (le cas échéant tenir compte des dispositions de l'art. 207, al. 8, CIR 92).

Le solde de la déduction pour capital à risque qui peut en principe être reporté sur les périodes imposables ultérieures conformément à l'art. 536, CIR 92, doit être mentionné à la ligne 1712.

CADRE - TAUX DE L'IMPÔT

Taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros

Conformément à l'art. 246, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92, l'impôt est calculé suivant les taux et règles prévus à l'art. 215, CIR 92, étant entendu que, pour ce qui concerne les règles fixées audit art. 215, al. 2 et 3, 4^o, seuls sont pris en considération les bénéfices visés à l'art. 233, al. 1^{er}, CIR 92.

Si la société étrangère est une « petite société », elle peut donc en principe postuler le taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros (art. 215, al. 2, CIR 92).

Les sociétés suivantes, qui sont des « petites sociétés », sont toutefois exclues du taux précité :

- a) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'art. 8:4, CSA), qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 %, soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts ;
- b) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'art. 8:4, CSA), dont les actions ou parts représentatives du capital sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés ;
- c) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'art. 8:4, CSA), à partir de la 5^{ème} période imposable depuis leur constitution telle que visée à l'art. 145²⁶, § 1^{er}, al. 3 et 4, CIR 92, dont l'établissement belge n'alloue pas à au moins un dirigeant d'entreprise visé à l'art. 32, CIR 92, une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure :
 - soit à 45.000 euros ;
 - soit au revenu imposable en vertu de l'art. 233, al. 1^{er}, CIR 92 ;
- d) les sociétés d'investissement visées aux art. 6, 271/5 et 281/10, L 03.08.2012, les sociétés d'investissement visées aux art. 181, 282, 288 et 298, L 19.04.2014, les fonds européens d'investissement à long terme, les sociétés immobilières réglementées, les sociétés d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006, dans la mesure où l'art. 185bis, § 1^{er}, CIR 92, s'applique.

Cocher la case de la ligne 2754 **uniquement** si la société peut prétendre au taux réduit (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

CADRE - VERSEMENTS ANTICIPÉS

Une société étrangère qui est considérée comme « petite société », n'est soumise à aucune majoration de l'impôt des non-résidents qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de sa constitution.

Cocher la case de la ligne 2801 **uniquement** dans ce cas (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

A la ligne 1810 doivent être mentionnées les sommes versées à valoir sur l'impôt des non-résidents de l'ex. d'imp. 2025.

CADRE - TRANSFERT DE L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES DANS LE CADRE DE L'IMPÔT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE POUR LES GROUPES D'ENTREPRISES MULTINATIONALES ET NATIONAUX DE GRANDE ENVERGURE

Le présent cadre vise à établir une correspondance entre la déclaration à l'impôt des non-résidents et la déclaration à l'impôt national complémentaire pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.

Conformément à l'art. 30, § 2, L 19.12.2023, les versements anticipés excédentaires à l'impôt des non-résidents peuvent être pris en considération dans le cadre de l'impôt national complémentaire pour éviter, totalement ou partiellement, une majoration d'impôt pour absence ou insuffisance de versements anticipés.

Cocher la case de la ligne 2820 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la société étrangère fait partie d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national de grande envergure et qu'elle a effectué des versements anticipés excédentaires à l'impôt des non-résidents dont l'avantage fiscal est transféré à l'impôt national complémentaire.

Aux lignes 1816 à 1819, mentionner les versements anticipés excédentaires qui peuvent entrer en considération dans le cadre de l'impôt national complémentaire. Ces versements anticipés correspondent à ceux mentionnés au cadre correspondant de la déclaration à l'impôt national complémentaire.

CADRE - PRÉCOMPTES ET AUTRES ÉLÉMENTS IMPUTABLES

Doivent être repris dans ce cadre les différents précomptes et autres éléments imputables sur l'impôt des non-résidents dû (en ce qui concerne la justification des précomptes sur revenus mobiliers, voir les explications relatives au cadre « Revenus définitivement taxés », dernier alinéa).

Précomptes non remboursables

Sont à mentionner :

à la ligne 1830 :

le montant total des précomptes imputables et non remboursables (total des montants inscrits aux lignes 1831 à 1833 et 1835) ;

à la ligne 1831 :

le précompte mobilier fictif imputable afférent aux revenus recueillis pendant la période imposable et provenant de certains titres émis avant le 01.12.1962 (voir notamment l'art. 292, CIR 92) ;

à la ligne 1832 :

la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputable afférente aux revenus de certains capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère (autres que les dividendes) et à certains revenus divers à caractère mobilier d'origine étrangère (voir notamment les art. 285 à 289 et 292, CIR 92) ;

à la ligne 1833 :

le crédit d'impôt pour recherche et développement imputable, conformément notamment aux art. 289quater à 289novies, 292bis et 530, CIR 92 (*relevé 275 W*) ;

à la ligne 1835 :

les autres éléments imputables et non remboursables, non visés aux lignes 1831 à 1833.

Précomptes remboursables

Sont à mentionner :

à la ligne 1840 :

le montant total des précomptes imputables et remboursables (total des montants inscrits aux lignes 1841 à 1846, 1859 et 2847 à 2849) ;

à la ligne 1841 :

le précompte mobilier imputable autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine belge définitivement taxés, relatif aux dividendes visés au cadre « Revenus définitivement taxés », recueillis pendant la période imposable (voir notamment art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1842 :

le précompte mobilier imputable, afférent aux sommes visées au cadre « Revenus définitivement taxés » recueillies pendant la période imposable, et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1843 :

le précompte mobilier imputable, autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine étrangère définitivement taxés, relatif aux dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis pendant la période imposable et qui sont visés au cadre « Revenus définitivement taxés » (voir notamment art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1844 :

le précompte mobilier imputable afférent aux sommes, autres que celles visées à la ligne 1842 ci-avant, recueillies pendant la période imposable et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société ;

à la ligne 1845 :

le précompte mobilier imputable afférent aux dividendes non visés aux lignes 1841 à 1844 ci-avant, recueillis pendant la période imposable ;

à la ligne 1846 :

le précompte mobilier imputable afférent aux revenus – non visés aux lignes 1831 et 1841 à 1845 ci-avant – encaissés ou recueillis pendant la période imposable (voir notamment art. 279 à 282, CIR 92) ;

à la ligne 1859 :

les autres éléments imposables et remboursables (tels que notamment des crédits d'impôts) non visés aux lignes 1841 à 1846, 1850, 1851, 1853, 1855 et 2847 à 2849.

à la ligne 2847 :

le précompte professionnel imputable qui, conformément à l'art. 87, 8°, AR/CIR 92, a été retenu sur les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux de biens immobiliers sis en Belgique ou de certains droits réels portant sur de tels biens ;

à la ligne 2848 :

le précompte professionnel imputable qui, conformément à l'art. 87, 7°, AR/CIR 92, a été retenu sur les revenus visés à l'art. 229, § 3, CIR 92, d'associé d'une société ou d'une association sans personnalité juridique visée à l'art. 29 CIR 92 ;

à la ligne 2849 :

le précompte professionnel imputable qui, conformément à l'art. 87, 5°, f), AR/CIR 92, a été retenu sur les bénéfices visés à l'art. 228, § 3, CIR 92, lorsque la société étrangère a opté pour la déclaration de ceux-ci (voir cadre « Déclaration optionnelle »).

Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164

Conformément aux art. 31 et 32, L 28.12.2023, la société étrangère peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo, octroyée en application de la CCT n° 164 pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qu'elle accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.05.2023 jusqu'au 31.12.2024 inclus (voir aussi la rubrique « Dépenses relatives à l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 pour lesquelles un crédit d'impôt est octroyé » du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat »).

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1853. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 1, al. 2, de l'arrêté royal du 07.01.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164, la société étrangère est tenue de joindre à sa déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1, al. 1^{er}, dudit arrêté royal.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/46 relative au crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164* » du 01.07.2024.

Crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail

Conformément aux art. 18 et 19, L 22.12.2023, la société étrangère peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qu'elle accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2026 inclus (voir aussi la rubrique « Dépenses relatives à l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements

domicile-lieu de travail pour lesquelles un crédit d'impôt est octroyé » du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat »).

L'attention est attirée sur le fait que ce crédit d'impôt ne peut être octroyé pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo pour laquelle l'application du crédit d'impôt visé aux art. 30 à 35, L 28.12.2023 est demandée (voir la rubrique ci-avant « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 »).

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1855. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 2, de l'arrêté royal du 21.03.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo, la société étrangère est tenue de joindre à sa déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1 dudit arrêté royal.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/56 relative au crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo* » du 05.09.2024.

Crédit d'impôt pour les coûts de distribution relatifs à la livraison de journaux et d'écrits périodiques

Conformément aux art. 50 et 51, L 12.05.2024, la société étrangère editrice peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt à hauteur d'une partie des coûts de distribution, faits ou supportés à partir du 01.07.2024 jusqu'au 31.12.2026, et qu'elle a effectivement pris en charge, pour la livraison de journaux et d'écrits périodiques (voir aussi la rubrique « Coûts de distribution relatifs à la livraison de journaux et d'écrits périodiques pour lesquels un crédit d'impôt est octroyé » du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat »).

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1951. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/69 relative au régime fiscal applicable à la distribution de publications papier* » du 04.11.2024.

Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train

Conformément à l'art. 57, L 12.05.2024, la société étrangère, qui est un employeur visé au § 1^{er}, al. 2 dudit article, peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention dans un abonnement de train, qu'elle paye ou attribue au cours de la période allant du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2027 (voir aussi la rubrique « Intervention de l'employeur dans un abonnement de train à concurrence du montant du crédit d'impôt octroyé » du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultats »).

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1953. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 4, § 2, de l'arrêté royal du 17.07.2024 relatif à l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train, la société étrangère est tenue de joindre à sa déclaration l'annexe (le document) visée à l'art. 4, § 1^{er}, dudit arrêté royal.

Crédit d'impôt pour recherche et développement à restituer pour la présente période imposable

Indiquer à la ligne 1850 la partie du crédit d'impôt imputable et remboursable de l'ex. d'imp. 2021 qui n'a pu être imputé sur l'impôt des non-résidents relatif aux ex. d'imp. 2021 à 2025 et qui est dès lors à restituer.

CADRE - BASE DE L'IMPÔT À LA SORTIE

Doit être mentionné ici, après imputation proportionnelle des déductions telles que visées aux art. 199 à 206, CIR 92 :

- le montant de la plus-value visée à l'art. 228, § 2, 3°, CIR 92, constatée ou réalisée à l'occasion d'une opération visée à la phrase introductive de l'art. 231, § 2, al. 1^{er}, CIR 92, par un établissement belge visé à l'art. 229, CIR 92, dans la mesure où il s'agit d'une plus-value sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au domicile fiscal d'une société ou dans un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement ;
- le montant de la plus-value visée à l'art. 228, § 2, 3°bis, CIR 92, réalisée par un établissement belge visé à l'art. 229, CIR 92, déterminée à l'occasion du prélèvement d'éléments au profit du domicile fiscal d'une société ou d'un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement.

Pour la quotité restant due de l'impôt établie sur ces revenus, la société étrangère peut en principe choisir entre :

- soit le paiement immédiat ;
- soit le paiement étalé tel que visé à l'art. 413/1, § 2, CIR 92.

Le choix pour le paiement étalé doit être communiqué au receveur compétent, dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au moyen du formulaire mentionné à l'art. 413/1, § 4, CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés n'est pas d'application sur cette quotité de l'impôt (art. 218, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92).

CADRE - MAJORATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DE L'INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE SUITE À LA RÉTRO-DÉDUCTION DES PERTES AGRICOLES

Lorsque le contribuable a opté pour la rétro-déduction des pertes professionnelles agricoles en application de l'art. 206, § 4, CIR 92 (voir également le cadre « Pertes récupérables », lignes 2724 et 2725) et que suite à cette déduction, l'excédent d'impôt a été dégrevé de plein droit en application de l'art. 375/1, CIR 92, indiquer à la ligne 1877 la majoration déterminée conformément à l'art. 168/1, § 3, CIR 92.

CADRE - DÉDUCTION POUR REVENUS D'INNOVATION

Renseignements recueillis dans le cadre de l'échange de données OCDE

Cocher la case de la ligne 2880 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la déduction pour revenus d'innovation mentionnée suivant le cas aux lignes 1439 ou 1442 comprend des montants qui ont été établis, conformément à une décision anticipée, en multipliant les revenus d'innovation déterminés distinctement par une fraction établie sur la base de la proportion de la valeur ajoutée des activités de recherche et développement effectuées par la société étrangère dans l'ensemble des activités de recherche et développement relative à un droit de propriété intellectuelle déterminé (art. 205/3, § 2, CIR 92).

CADRE - TAILLE DE LA SOCIÉTÉ

Le présent cadre a pour but de déterminer si la société étrangère doit ou non être considérée comme une « petite société ».

Cocher la case de la ligne 2871 si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 1:20, CSA comme précisé à l'art. 1:24, § 6 de ce même Code (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier). Si tel n'est pas le cas, **ne rien** indiquer à la ligne 2871.

Les données à reprendre aux lignes 1872 à 1874 doivent l'être sur une base non consolidée à moins que la case de la ligne 2871 soit cochée (dans la déclaration sur support papier un « OUI » est indiqué à cette ligne).

Si la case de la ligne 2871 est cochée, les données doivent être mentionnées suivant la manière indiquée à l'art. 1:24, § 6, al. 1^{er}, CSA ou, le cas échéant, suivant celle indiquée à l'art. 1:24, § 6, al. 2, CSA.

Indiquer à la ligne 1872 le nombre de travailleurs en moyenne annuelle.

Le nombre moyen des travailleurs occupés est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA (arrêté royal du 05.11.2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'art. 38 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions) à la fin de chaque mois de l'exercice.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Indiquer à la ligne 1873 le chiffre d'affaires net annuel visé à l'art. 1:26/1, CSA, hors TVA réalisé au cours de la période imposable.

Lorsque plus de la moitié des produits sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires net », il y a dès lors lieu d'entendre par chiffre d'affaires net : le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Indiquer à la ligne 1874 le total du bilan.

Il s'agit de la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par l'AR/CSA.

Cocher la case des lignes 2875 et 2876 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier) si la société étrangère répond aux critères de « petite société » pour les périodes imposables rattachées respectivement aux ex. d'imp. 2024 et 2023.

CADRE – CONVENTIONS DE TRANSFERT INTRA-GROUPE

Doit être mentionné ici le numéro d'entreprise de chaque société résidente ou de chaque établissement belge d'une société étrangère avec lesquels le contribuable a conclu une convention de transfert intra-groupe pour cet ex. d'imp.

CORRECTIONS ET LIMITATION DE CERTAINES DÉDUCTIONS EN APPLICATION DU RÉGIME DIAMANT

Sont visées les corrections qui, en application du Régime Diamant prévu aux art. 67 à 70, L 10.08.2015, tels que modifiés en dernier lieu par la L 05.07.2022, doivent être apportées à la déclaration.

Correction en fonction du bénéfice brut déterminé forfaitairement

Est visé le bénéfice brut déterminé en fonction du coût de revient des diamants vendus.

a) Différence négative entre le bénéfice brut déterminé forfaitairement et le bénéfice brut déterminé comptablement

Lorsque le bénéfice brut déterminé forfaitairement précité est inférieur au bénéfice brut déterminé comptablement, cette différence est corrigée dans la déclaration via une majoration de la situation de début des réserves.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1057 du cadre « Bénéfices réservés imposables » (Correction négative en application du Régime Diamant).

b) Différence positive entre le bénéfice brut déterminé forfaitairement et le bénéfice brut déterminé comptablement

Lorsque le bénéfice brut déterminé forfaitairement précité est supérieur au bénéfice brut déterminé comptablement, une dépense non admise est prise en considération à hauteur de cette différence.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1226 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Réduction de valeur sur stock et frais non déductibles

Sont visés les réductions de valeur sur stock et frais non déductibles prévu dans le Régime Diamant.

Mentionner le montant total de ces réductions de valeur et frais à la ligne 1227 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Différence positive entre la rémunération de référence pour un dirigeant d'entreprise et la rémunération de dirigeant d'entreprise la plus élevée

Est visée la différence positive entre la rémunération de référence prévue dans le Régime Diamant pour un dirigeant d'entreprise et la rémunération de dirigeant d'entreprise la plus élevée au sein de l'établissement belge de la société étrangère.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1228 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Correction en fonction du montant minimum du revenu net imposable issu du commerce de diamants

Lorsque le revenu net imposable issu du commerce de diamants est inférieur à 0,55 % du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants, une dépense non admise est prise en considération à hauteur de cette différence, excepté si le bénéfice net comptable est inférieur au pourcentage précité pour cause de vol, faillite d'un client ou faillite du commerçant en diamants enregistré concerné.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1229 du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat ».

Doivent également être mentionnés sous cette rubrique, en lieu et place de la rubrique « Paiements non déductibles vers certains États » (ligne 1223) du cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat », les paiements effectués, à partir du 01.07.2022, directement ou indirectement à des personnes, établissements stables ou comptes bancaires qui sont visés à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, CIR 92, si ceux-ci ne sont pas déclarés conformément à cette disposition, ou si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable n'a pas justifié par toutes voies de droit que ceux-ci sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles (art. 68, al. 3, L 10.08.2015, tel qu'inséré par l'art. 62, L 05.07.2022).

Limitation de la déduction des pertes antérieures et de la déduction pour capital à risque reportée illimitée de périodes imposables antérieures en fonction du montant minimum du revenu net imposable issu du commerce de diamants

Le montant de la déduction des pertes antérieures et le montant de la déduction pour capital à risque reportée illimitée de périodes imposables antérieures, qui pourraient effectivement être déduits (respectivement lignes 1436 et 1443 de la déclaration), sont limités pour autant et dans la mesure où le revenu net imposable issu du commerce de diamants, devient, suite à l'application d'une ou plusieurs de ces déductions, inférieur à 0,55 % du chiffre d'affaires issu de ce commerce.

PERSONNES MORALES QUI NE SE LIVRENT PAS À UNE EXPLOITATION OU À DES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE LUCRATIF

CADRE - REVENUS IMMOBILIERS

Sont imposables :

- a) la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral indexé de ces biens ;

- b) les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique.

Ne sont pas imposables les revenus de biens immobiliers afférents à :

- a) des biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle ;
- b) des biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire ;
- c) d'autres biens à condition que le locataire ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

Pour déterminer le montant net visé sub a) du premier al., il y a lieu de déduire à titre de frais d'entretien et de réparation :

- à la ligne 5012, 40 % du montant brut mentionné à la ligne 5011 pour les biens immobiliers bâtis ainsi que pour le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, sans que cette déduction puisse excéder les deux tiers du revenu cadastral (non indexé) revalorisé en fonction d'un coefficient déterminé par le Roi (5,46 pour l'ex. d'imp. 2025) ;
- à la ligne 5017, 10 % du montant brut mentionné à la ligne 5016 pour les biens immobiliers non bâtis.

Si une ou plusieurs rubriques de ce cadre ont trait à plusieurs propriétés foncières ou plusieurs droits, il convient de fournir dans une annexe à joindre à la déclaration, pour chaque propriété foncière donnée en location ou pour chaque droit, selon le cas, des décomptes distincts dont la synthèse doit être reprise dans chaque rubrique correspondante.

L'attention est attirée sur le fait que, si le montant net du loyer et des avantages locatifs d'un bien immobilier sis en Belgique est inférieur au revenu cadastral indexé de ce bien immobilier :

- aucune donnée relative aux revenus concernant ce bien immobilier ne peut être reprise dans les rubriques correspondantes (art. 234, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92) ;
- le montant brut du loyer et des avantages locatifs de ce bien immobilier doit néanmoins être communiqué dans l'annexe précitée jointe à la déclaration.

CADRE - AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Sont visés, les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

Les avantages visés doivent également être déclarés à la (aux) rubrique(s) appropriée(s) du cadre « Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés et avantages financiers ou de toute nature ».

CADRE - PENSIONS, CAPITAUX, COTISATIONS ET PRIMES PATRONALES

Voir les explications relatives à la partie « *Sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques étrangers qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* », cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat », rubrique « Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles ».

CADRE - FRAIS DE VOITURE À CONCURRENCE D'UNE QUOTITÉ DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Sont visés les frais de voiture relatifs aux véhicules mis, gratuitement ou non, à disposition à des fins personnelles :

- à concurrence de 40 % du montant de l'avantage de toute nature avant déduction de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage (c.à.d. le montant tel que déterminé conformément à l'art. 36, § 2, al. 1^{er} à 12, CIR 92), lorsque les frais de carburant liés à cette utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la personne morale (art. 234, al. 1^{er}, 7°, CIR 92) ;
- à concurrence de 17 % du montant de l'avantage tel que mentionné sous le tiret précédent, lorsqu'aucun frais de carburant liés à cette utilisation personnelle ne sont pris en charge par la personne morale (art. 234, al. 1^{er}, 6°, CIR 92).

CADRE - COMMISSIONS ET AUTRES RÉTRIBUTIONS D'AGENTS DE SPORTIFS

Sont visés les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, dans la mesure où ils excèdent 3 % de la rémunération brute totale du sportif, calculée sur une base annuelle pendant la durée du contrat de travail, qui sont payés, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat ayant pour but (art. 234, al. 1^{er}, 10°, CIR 92) :

- d'assister un sportif lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail auprès d'un club sportif ou ;
- d'assister un redevable du précompte professionnel visé à l'art. 270, 1° ou 3°, CIR 92, lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail avec un sportif ou ;

- de régler un prêt ou un transfert définitif en vue de l'arrivée ou du départ d'un sportif.

CADRE - DÉPENSES, AVANTAGES DE TOUTE NATURE OU REVENUS DE DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS NON JUSTIFIÉS ET AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Montant imposable des dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés

Sont visés les dépenses mentionnées aux art. 57, al. 1^{er} et 195, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92 et les revenus de droits d'auteur et droits voisins visés à l'art. 17, § 1^{er}, 3° et 5°, CIR 92, dans la mesure où ils ne sont pas justifiés par des fiches individuelles.

La cotisation distincte n'est pas applicable si le contribuable peut démontrer que le montant des dépenses, avantages de toute nature ou revenus précités est effectivement compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'art. 305, CIR 92, ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire (art. 234, al. 1^{er}, 4°, 1^{er} tiret, CIR 92).

La cotisation distincte n'est pas applicable non plus dans le chef du contribuable, si le bénéficiaire est identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. concerné ou si le montant des dépenses, avantages de toute nature ou revenus précités est compris dans une imposition établie avec l'accord du contribuable bénéficiaire visé à l'art. 305, al. 1^{er}, CIR 92, dans son chef dans les délais visés aux art. 354, al. 1^{er} et 2, et 358, CIR 92 (art. 234, al. 1^{er}, 4°, 2^{ème} tiret, CIR 92).

1. Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés imposables à 50 %

Doivent être mentionnés ici les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés dont le contribuable démontre que le bénéficiaire final est une personne morale.

2. Dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés imposables à 100 %

Doivent être mentionnés ici les dépenses, avantages de toute nature ou revenus de droits d'auteur et droits voisins non justifiés, autres que ceux visés au 1 ci-avant.

En ce qui concerne les dépenses, avantages de toute nature et revenus de droits d'auteur et droits voisins, le montant imposable peut être établi selon le schéma suivant :

A. COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES COMMERCIALES OU AUTRES, VACATIONS OU HONORAIRES OCCASIONNELS OU NON, GRATIFICATIONS, RÉTRIBUTIONS OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE QUI CONSTITUENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DES REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES OU NON EN BELGIQUE

- | | | |
|--|------------|----------|
| a) Montant total payé ou attribué : | (A) | |
| b) Montant justifié : | (B) -..... | |
| c) Montant non justifié compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire, ou dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire ou dont ce bénéficiaire a été identifié (dans le délai prescrit) : | (C) -..... | |
| d) Montant imposable (différence A - B - C) : | | (D)..... |
| e) Imposable à 50 % (1) : | | (E)..... |
| Imposable à 100 % (2) : | | (F)..... |

B. RÉMUNÉRATIONS, PENSIONS, RENTES OU ALLOCATIONS EN TENANT LIEU, PAYÉES AUX MEMBRES DU PERSONNEL, AUX ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL OU À LEURS AYANTS DROIT

- | | | |
|--|------------|----------|
| a) Montant total brut des sommes payées ou attribuées : | (G)..... | |
| b) Cotisations sociales retenues : | (H) -..... | |
| c) Différence (G - H) : | (I)..... | |
| d) Montant justifié : | (J) -..... | |
| e) Montant non justifié compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire, ou dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire ou dont ce bénéficiaire a été identifié (dans le délai prescrit) : | (K) -..... | |
| f) Montant imposable (différence I - J - K) : | | (L)..... |
| g) Imposable à 100 % (2) : | | (M)..... |

C. INDEMNITÉS FORFAITAIRES ALLOUÉES AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN REMBOURSEMENT DE FRAIS EFFECTIFS PROPRES À L'EMPLOYEUR

- a) Montant total : (N).....
- b) Montant justifié : (O) -.....
- c) Montant imposable à 100 % (2) (différence N – O) : (P).....

D. REVENUS DE DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

- a) Montant total payé ou attribué : (Q).....
- b) Montant justifié : (R) -.....
- c) Montant non justifié compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire, ou dans une imposition établie avec l'accord du bénéficiaire ou dont ce bénéficiaire a été identifié (dans le délai prescrit) : (S) -.....
- d) Montant imposable (différence Q - R - S) (T).....
- e) Imposable à 50 % (1) : (U).....
- Imposable à 100 % (2) : (V).....

E. MONTANT TOTAL NON JUSTIFIÉ

- a) Imposable à 50 % (1) (E + U) : (W).....
- b) Imposable à 100 % (2) (F + M + P + V) : (X).....

Montant imposable des avantages financiers ou de toute nature

Sont visés les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

1. Avantages financiers ou de toute nature imposables à 50 %

Doivent être mentionnés ici les avantages financiers ou de toute nature dont il peut être démontré par le contribuable que le bénéficiaire final de ces avantages est une personne morale.

2. Avantages financiers ou de toute nature imposables à 100 %

Doivent être mentionnés ici les avantages financiers ou de toute nature, autres que ceux visés au 1 ci-avant.

CADRE - PLUS-VALUES

Plus-values sur des immeubles non bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou les pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles non bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse de biens :

- a) acquis à titre onéreux et aliénés dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition a été soumis à la formalité d'enregistrement ;
- b) acquis par voie de donation entre vifs et aliénés dans les trois ans de la date de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur a été soumis à la formalité d'enregistrement ;

exception faite cependant des biens aliénés par suite de remembrements, d'échanges, d'expropriations ou de cessions, visés à l'art. 93, 1°, 2° et 4°, CIR 92.

Ce qui précède s'applique également aux plus-values (pertes) réalisées sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon le schéma suivant et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte. Ce montant peut généralement être fixé comme suit :

- a) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B) -.....
- c) différence A - B : (C).....

- d) base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1^{er}, b), ci-dessus) : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation et impenses (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au l), 2° et l), 3°, ci-après : (G).....
- h) total F + G : (H).....
- i) indemnité perçue en exécution de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : (I) -.....
- j) différence H - I : (J) -.....
- k) montant net de la plus-value (différence C - J) ou de la perte (différence J - C) : (K).....
- l) dates :
- 1° de l'acquisition par voie de donation :
- 2° de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1^{er}, b), ci-dessus) :
- 3° de l'aliénation à titre onéreux :

m) situation du bien :

Si plusieurs biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, seul le résultat net des plus-values et/ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration à la ligne 5101 (soit positif (A/P) dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes, soit négatif (B/N) dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Les plus-values visées sont imposables à :

- 33 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés au cours des cinq années suivant leur acquisition ;
- 16,5 %, lorsque les biens ou droits auxquels les plus-values se rapportent ont été aliénés plus de cinq ans après leur acquisition.

Le montant de ces plus-values imposables doit être mentionné aux lignes 5111 D1 et 5112 D2, suivant la distinction faite ci-avant.

Enfin, le montant des impôts établis par le receveur de l'enregistrement sur les plus-values à déclarer dans la présente rubrique, doit être mentionné à la ligne 2113.

Plus-values sur des immeubles bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens

Doivent être déclarées ici, les plus-values réalisées (ou les pertes subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, dans les cas où :

- a) ces immeubles bâtis ont été acquis à titre onéreux et sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition ;
- b) ces immeubles bâtis ont été acquis par voie de donation entre vifs et sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur ;
- c) le contribuable a érigé un bâtiment sur un immeuble non bâti qu'il a acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, pour autant que :
- la construction ait débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur, et
 - l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble,

exception faite cependant des plus-values constatées à l'occasion d'expropriations ou de cessions visées à l'art. 93bis, 3°, CIR 92.

Ce qui précède ne s'applique pas aux plus-values réalisées (ou aux pertes subies) sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble.

Par date d'acquisition ou d'aliénation, on entend :

- la date de l'acte authentique de l'acquisition ou de l'aliénation ;
- ou, à défaut d'acte authentique, la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation a été soumis à la formalité d'enregistrement.

Si des biens ou droits ont été aliénés au cours de la période imposable, il y a lieu de joindre à la déclaration une annexe établie selon un des schémas suivants et contenant, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte. Ce montant peut généralement être fixé comme suit :

1. Dans les cas visés à l'al. 1^{er}, a) ou b) ci-avant :

- a) prix de cession ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B) -.....
- c) différence A - B : (C).....
- d) prix du bien ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'acquisition à titre onéreux (par le donateur dans le cas visé à l'al. 1^{er}, b), ci-avant) : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au m), 2° et m), 3°, ci-après : (G).....
- h) total F + G : (H).....
- i) à ajouter : les frais, supportés par le propriétaire, relatifs aux travaux effectués dans l'immeuble aliéné, entre les dates mentionnées respectivement au m), 2° et m), 3°, ci-après qui lui ont été fournis et facturés : (I).....
- j) déduire le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné : (J) -.....
- k) total H + I - J : (K) -.....
- l) montant net de la plus-value (différence C - K) ou de la perte (différence K - C) : (L).....
- m) dates :
 - 1° de l'acquisition de l'immeuble bâti par voie de donation :
 - 2° de l'acquisition à titre onéreux de l'immeuble bâti (par le donateur du bien, le cas échéant) :
 - 3° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :
- n) situation de l'immeuble bâti :

2. Dans le cas visé à l'al. 1^{er}, c) ci-avant :

- a) prix de cession de l'immeuble bâti ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A).....
- b) frais faits ou supportés en raison de l'aliénation : (B) -.....
- c) différence A - B : (C).....
- d) prix du terrain ou, si elle lui est supérieure, base de perception du droit d'enregistrement lors de l'acquisition à titre onéreux, par le donateur, le cas échéant : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de mutation de ce terrain, réellement exposés (avec un minimum de 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) prix du bâtiment érigé par le contribuable, qui a servi de base à la perception de la TVA : (G).....
- h) frais réellement exposés pour ce bâtiment (avec un minimum de 25 % du montant G) : (H).....
- i) total G + H : (I).....

- j) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p), 1° et p), 4°, ci-après, et 5 % du montant I, par année écoulée entre les dates respectivement mentionnées au p), 3° et p), 4°, ci-après : (J).....
- k) total F + I + J : (K).....
- l) à ajouter : les frais, supportés par le propriétaire relatifs aux travaux effectués dans l'immeuble aliéné, entre les dates mentionnées respectivement au p), 3° et p), 4°, ci-après qui lui ont été fournis et facturés : (L).....
- m) à déduire, le cas échéant : les indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné : (M) -.....
- n) total K + L - M : (N) -.....
- o) montant net de la plus-value (différence C - N) ou de la perte (différence N - C) : (O).....
- p) dates :
- 1° de l'acquisition à titre onéreux du terrain (par le donateur du terrain le cas échéant) :
- 2° du début des travaux de construction :
- 3° de première occupation ou location de l'immeuble érigé :
- 4° de l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble bâti :
- q) situation de l'immeuble bâti :

Si plusieurs biens ou droits sont aliénés au cours de la période imposable, seul le résultat net des plus-values et/ou des pertes doit être mentionné dans la déclaration à la ligne 5121 (soit positif (F/P) dans la mesure où les plus-values excèdent les pertes, soit négatif (G/N) dans la mesure où les pertes excèdent les plus-values).

Le montant des plus-values mentionné à la ligne 5130 est taxable à 16,5 %.

Enfin, le montant des impôts établis par le receveur de l'enregistrement sur les plus-values à déclarer dans la présente rubrique, doit être mentionné à la ligne 2131.

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO EN APPLICATION DE LA CCT N° 164

Conformément aux art. 31 et 32, L 28.12.2023, le contribuable peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo, octroyée en application de la CCT n° 164 pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qu'il accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.05.2023 jusqu'au 31.12.2024 inclus.

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1854. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 1^{er}, al. 2, de l'arrêté royal du 07.01.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1^{er}, al. 1^{er}, dudit arrêté royal.

Cette disposition est commentée dans la « Circulaire 2024/C/46 relative au crédit d'impôt pour l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164 » du 01.07.2024

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AUGMENTATION FACULTATIVE DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO POUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL

Conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 22.12.2023 portant des dispositions fiscales diverses, le contribuable peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qu'il accorde pour les déplacements effectués au cours de la période allant du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2026 inclus.

L'attention est attirée sur le fait que ce crédit d'impôt ne peut être octroyé pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo pour laquelle l'application du crédit d'impôt visé aux art. 30 à 35 de la loi du 28.12.2023 portant des dispositions fiscales diverses est demandée (voir la rubrique ci-avant « Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo en application de la CCT n° 164 »).

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1856. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 21.03.2024 déterminant les modalités d'application du crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration l'annexe (document) visée à l'art. 1 dudit arrêté royal.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/56 relative au crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo* » du 05.09.2024.

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SURCOÛTS DE DISTRIBUTION RELATIFS À LA LIVRAISON DE PUBLICATIONS PAPIER

Conformément à l'art. 49 de la loi du 12.05.2024 portant des dispositions fiscales diverses, le contribuable éditeur peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt à hauteur du surcoût de distribution, fait ou supporté à partir du 01.07.2024 jusqu'au 31.12.2026, dûment justifié par rapport au coût fait ou supporté en 2023, pour la distribution de publications papier.

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1952. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Cette disposition est commentée dans la « *Circulaire 2024/C/69 relative au régime fiscal applicable à la distribution de publications papier* » du 04.11.2024.

CADRE - CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AUGMENTATION DE L'INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS UN ABONNEMENT DE TRAIN

Conformément à l'art. 57 de la loi du 12.05.2024 portant des dispositions fiscales diverses, le contribuable, qui est un employeur visé au § 1^{er}, al. 2 dudit article, peut, sous certaines conditions, demander l'imputation d'un crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention dans un abonnement de train, qu'il paye ou attribue au cours de la période allant du 01.01.2024 au 31.12.2027.

Ce crédit d'impôt est à mentionner à la ligne 1954. Il est imputé intégralement sur l'impôt des non-résidents et le solde éventuel est restitué.

Conformément à l'art. 4, § 2, de l'arrêté royal du 17.07.2024 relatif à l'application du crédit d'impôt pour l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans un abonnement de train, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration le document visé à l'art. 4, § 1^{er}, dudit arrêté royal.

